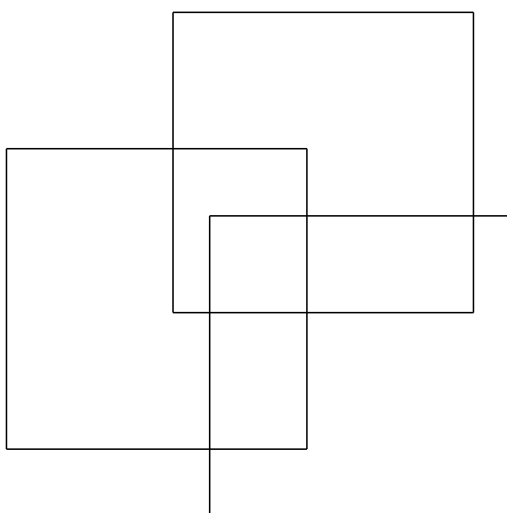




Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter une version révisée
du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité
et la santé dans les ports**
(Genève, 21-30 novembre 2016)



MESHP/2016/6

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques sectorielles

Rapport final

**Réunion d'experts chargée d'adopter une version révisée
du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité
et la santé dans les ports**
(Genève, 21-30 novembre 2016)

Genève, 2016

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: rights@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site www.ifrro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

Rapport final, Réunion d'experts chargée d'adopter une version révisée du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (Genève, 21-30 novembre 2016), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2016.

ISBN 978-92-2-231295-5 (pdf Web)

Egalement disponible en anglais: *Final report*, Meeting of Experts to Adopt a Revised Code of Practice on Safety and Health in Ports (Geneva, 21–30 November 2016), ISBN 978-92-2-130812-6 (pdf Web), Genève, 2016; et en espagnol: *Informe final*, Reunión de expertos para adoptar un proyecto revisado del Repertorio de recomendaciones prácticas sobre seguridad y salud en los puertos (Ginebra, 21–30 de noviembre de 2016), ISBN 978-92-2-330833-9 (pdf Web), Genève, 2016.

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

Table des matières

	Page
Introduction	1
Allocutions d'ouverture.....	1
Examen de la proposition de révision du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports	4
1. Introduction, champ d'application, mise en pratique et définitions	4
1.1. Introduction.....	5
1.1.1. L'industrie portuaire – vue d'ensemble	5
1.2. Champ d'application.....	5
1.3. Mise en pratique.....	5
1.4. Femmes employées dans les ports	6
1.5. Innovations dans les ports	7
1.6. Définitions	7
2. Dispositions générales.....	8
2.1. Responsabilités	8
2.1.1. Prescriptions générales.....	8
2.1.2. Autorité compétente	8
2.1.3. Employeurs portuaires	8
2.1.4. Employeurs, pourvoyeurs de main-d'œuvre ou prestataires de services	11
2.1.5. Officiers de bord	11
2.1.6. Direction du port	12
2.1.7. Personnel d'encadrement	12
2.1.8. Travailleurs portuaires	13
2.1.10 Conseillers pour la sécurité et la santé	14
2.1.11. Autres personnes travaillant dans la zone portuaire.....	14
2.1.12. Passagers et autres personnes ne travaillant pas dans le port.....	14
2.2. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	15
2.2.1. Conception des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé.....	15
2.2.2. Identification des dangers et évaluation des risques	15
2.2.3. Planification et mise en œuvre des contrôles	16
Nouveau titre de sous-section: Hiérarchie des mesures de contrôle	16
2.2.4. Surveillance, évaluation et amélioration	16
2.3. Organisation des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	16
2.3.1. Organisation de la sécurité et de la santé dans les ports.....	16
2.3.2. Comités de sécurité et de santé au travail	17
2.3.3. Délégués à la sécurité.....	19

2.4.	Déclaration des accidents et enquêtes sur les accidents	19
2.4.2.	Déclaration obligatoire des accidents.....	19
2.5.	Sélection et formation	20
2.5.1.	Sélection des travailleurs portuaires.....	20
2.5.2.	Besoins en matière de formation.....	21
2.5.3.	Formation préparatoire.....	21
2.5.4.	Formation spécialisée.....	22
2.5.5.	Méthodes de formation	22
2.6.	Informations destinées aux travailleurs portuaires.....	22
3.	Infrastructure, installations et équipement portuaires	23
3.1.	Dispositions générales.....	23
3.1.1.	Séparation des personnes et des véhicules	23
3.1.2.	Sols et surfaces.....	23
3.1.3.	Eclairage.....	23
3.1.4.	Précautions contre les incendies.....	23
3.2.	Voies de communication.....	24
3.2.1.	Routes.....	24
3.3.	Zones de manutention	24
3.3.4.	Garde-corps.....	24
3.3.5.	Echelles de quai.....	24
3.3.6.	Equipement de sauvetage.....	24
3.5.	Accès aux bâtiments, structures et installations du terminal.....	25
3.5.3.	Echelles fixes et accès piétonniers	25
3.6.	Equipements et installations du terminal	25
3.6.2.	Equipements mobiles	25
3.6.4.	Installations électriques	26
3.7.	Terminaux pour produits en vrac	26
3.7.2.	Gaz et liquides en vrac	26
3.8.	Terminaux à conteneurs.....	26
3.8.7.	Aire de stockage des conteneurs frigorifiques (conteneurs à régulation de température)	26
3.9.	Terminaux pour passagers	26
3.10.	Terminaux de transroulage.....	27
3.11.	Entrepôts et hangars	27
3.12.	Postes de garde et bureaux de quai	27
3.13.	Voies ferrées des zones portuaires	27
3.14.	Annexes et chaloupes.....	27
3.15.	Equipement de protection individuelle	27

4. Appareils de levage et accessoires de manutention.....	28
4.1. Spécifications de base	28
4.1.2. Freins.....	28
4.1.5. Commandes.....	28
4.1.8. Cabines de conduite	28
4.1.14. Entretien.....	28
4.2. Essais, examens approfondis, marquage et inspection des appareils de levage et des accessoires de manutention.....	29
4.2.4. Examen approfondi	29
4.2.5. Rapports d'essais et d'inspection, registres et certificats	29
4.2.7. Inspection	29
4.3. Appareils de levage.....	30
4.3.2. Grues de quai	30
4.3.3. Chariots élévateurs	30
4.4. Accessoires de manutention.....	32
4.4.6. Autres accessoires de manutention	32
5. Sécurité d'utilisation des appareils de levage et des accessoires de manutention.....	32
5.1. Spécifications de base	32
5.2.4. Chariots élévateurs	32
5.2.5. Autres appareils de levage	34
5.3. Accessoires de manutention.....	35
5.3.4. Autres accessoires de manutention	35
5.4. Signaleurs.....	35
6. Opérations à terre	35
6.1. Dispositions générales	35
6.1.1. Prescriptions générales.....	35
6.1.2. Moyens d'accès.....	36
6.1.8. Utilisation d'équipements de protection individuelle	36
6.2. Emballage et conditionnement des marchandises.....	36
6.3. Opérations portant sur des conteneurs	37
6.3.1. Contrôle des opérations portant sur des conteneurs	37
6.3.2. Zones de gerbage des conteneurs.....	41
6.3.3. Manutention et levage des conteneurs	41
6.4. Transporteurs ou convoyeurs	42
6.5. Equipement électrique	42
6.6. Produits forestiers	42
6.6.1. Prescriptions générales.....	42
6.6.2. Entreposage.....	42
6.9. Machines (généralités).....	42

6.10. Equipement mobile (généralités)	43
6.10.1. Prescriptions générales.....	43
6.10.2. Véhicules destinés aux déplacements intérieurs	43
6.11. Vrac liquide.....	43
6.12. Grumes.....	43
6.13. Opérations d’amarrage.....	43
6.14. Manutention de palettes	43
6.15. Terminaux pour passagers	43
6.16. Opérations par rail.....	43
6.16.1. Prescriptions générales.....	43
6.17. Transroulage	44
6.18. Ferraille.....	44
6.19. Vrac solides	44
6.20. Empilage et arrimage des marchandises	44
6.21. Acier et autres produits métalliques.....	44
6.21.3. Manutention	44
6.22. Véhicules commerciaux.....	44
6.23. Réglementation de la circulation.....	45
6.24. Entrepôts et hangars de transit	45
6.25. Espaces confinés	45
7. Opérations à bord	45
7.1. Prescriptions générales.....	45
7.2. Accès au navire	46
7.2.1. Prescriptions générales.....	46
7.2.2. Echelles de coupée	46
7.2.5. Echelles de corde (échelles souples)	46
7.4. Ecoutilles.....	47
7.5. Travail en cale.....	47
7.5.2. Exécution du travail	47
7.6. Travail sur le pont	47
7.7. Déstabilisation de la cargaison.....	47
7.8. Navires porte-conteneurs	47
7.8.2. Travail sur le pont	47
7.8.3. Travail sur le toit des conteneurs.....	48
7.9. Navires rouliers.....	48
7.9.1. Prescriptions générales.....	48
7.10. Vraquiers.....	49
7.11. Travaux en ambiance chaude.....	49

8. Marchandises dangereuses	50
8.1. Marchandises dangereuses conditionnées.....	50
8.1.4. Code IMDG.....	50
8.2. Cargaisons solides en vrac	50
8.3. Liquides et gaz en vrac	50
8.4. Précautions d'usage	50
8.4.2. Formation.....	50
8.4.4. Notification de l'arrivée de marchandises dangereuses	51
8.4.6. Manutention et arrimage	51
9. Santé	51
9.1. Risques pour la santé	51
9.1.1. Prescriptions générales.....	51
9.1.3. Cargaisons poussiéreuses.....	52
9.1.6. Fatigue.....	53
9.1.7. Gaz d'échappement.....	53
9.1.9. Environnements anormaux.....	54
9.1.10. Autres aspects sanitaires	54
Nouvelle section: 9.2. Maladies contagieuses.....	54
Dispositions générales	55
VIH et sida.....	55
Autres maladies.....	56
9.2. Services de santé au travail	57
9.2.1. Principes généraux	57
9.2.2. Equipes de premier secours.....	57
9.2.3. Personnel des services de santé au travail.....	58
Nouveau chapitre 10. Equipement de protection individuelle	58
Nouvelle sous-section 10.1. Prescriptions générales.....	58
Nouvelle sous-section 10.2. Choix de l'équipement de protection individuelle.....	59
Nouvelle sous-section 10.3. Utilisation de l'équipement de protection individuelle	59
Nouvelle sous-section 10.4. Entreposage et entretien des équipements de protection individuelle.....	60
Chapitre 10. Installations pour le personnel	60
10.1. Dispositions générales	60
10.2. Toilettes	60
10.3. Salles d'eau.....	61
10.4. Vestiaires	62
10.5. Eau potable	62
10.6. Réfectoires et cantines	62

Chapitre 11. Dispositif de secours.....	63
11.1. Dispositif de secours à terre et à bord des navires	63
11.1.1. Prescriptions générales.....	63
11.1.5. Incendie.....	63
11.1.9. Mauvais temps et autres dangers naturels	65
11.2. Planification des mesures d'urgence.....	65
12. Autres questions importantes pour la sécurité	65
13. VIH/sida.....	66
Références	66
Annexes A à D	66
Annexe E	66
Annexes F, G, H et J.....	67
Annexe I	67
Nouvelle annexe: Le VIH et le sida et le monde du travail.....	67
Adoption du Projet de <i>Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports</i> (version révisée)	67
Clôture de la réunion	68
Liste des participants	69

Introduction

1. La Réunion d'experts chargée d'adopter une version révisée du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports s'est tenue du 21 au 30 novembre 2016 au Bureau international du Travail à Genève, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 323^e session (mars 2015). Le Conseil d'administration a décidé que la réunion serait composée de 24 experts: huit experts nommés par le groupe des employeurs du Conseil d'administration; huit experts nommés par le groupe des travailleurs du Conseil d'administration; et huit experts nommés par les gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, de la Chine, de la République de Corée, des Etats-Unis, du Kenya, du Nigéria et des Pays-Bas. La réunion était ouverte à tous les gouvernements en tant qu'observateurs.
2. Ont participé à la réunion huit experts gouvernementaux accompagnés de neuf conseillers, huit experts employeurs accompagnés de trois conseillers et huit experts travailleurs accompagnés de deux conseillers. La réunion comptait également 46 experts observateurs de gouvernements intéressés et cinq observateurs d'organisations gouvernementales internationales ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG).
3. L'objet de la réunion était de réviser, de mettre à jour et d'adopter le Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports (2003). Le projet de révision du recueil de directives élaboré par le Bureau devait servir de base aux discussions. Le rapport synthétisera les discussions tenues à la réunion qui ont abouti à des propositions de modification du recueil ayant été adoptées ou rejetées par les participants. Certaines des révisions proposées par le Bureau dans le projet de travail ont été adoptées à l'unanimité pendant la réunion, sans autre observation. Par souci de concision, ces révisions ne figureront pas dans le rapport.
4. Le bureau de la réunion était constitué comme suit:

<i>Président:</i>	M. Bro-Mathew Hilifavali Shinguadja (Namibie)
<i>Vice-présidents:</i>	M. Pedro Valverde Sento Se (membre gouvernemental, Brésil) M. Paul Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande) M ^{me} Susan Murray (membre travailleur, Royaume-Uni)
<i>Porte-parole:</i>	M. Pedro Valverde Sento Se (membre gouvernemental, Brésil) M. Francisco José Moreno Reyes (membre gouvernemental observateur, Espagne, co-porte-parole) M. Paul Mackay (membre employeur, Nouvelle-Zélande) M. Albert Le Monnier (membre travailleur, Royaume-Uni)

Allocutions d'ouverture

5. Le secrétaire général, M. Akira Isawa, souhaite la bienvenue aux participants à la réunion. Depuis longtemps, l'OIT contribue à promouvoir le travail décent dans les ports, notamment depuis l'adoption de la convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929. Depuis cette date, plusieurs instruments juridiques et outils sectoriels ont été mis au point dans le but de promouvoir le travail décent dans les ports, tels que le recueil de directives pratiques de 2003, soumis pour révision à la présente réunion. Le projet de révision a été présenté par le Bureau suite à un processus approfondi de consultations. Tous les participants à la réunion sont encouragés à prendre une part active aux discussions de

leur groupe afin de parvenir à une version révisée du document qui servira d'outil pratique à tous les acteurs participant à la promotion du travail décent dans les ports.

6. Le président explique que l'objet de la réunion est de réviser et d'adopter une version actualisée du recueil de directives pratiques, qui constitue un outil d'information pour les employeurs, les travailleurs et les gouvernements, ainsi que pour toutes les personnes impliquées dans les activités portuaires. Malgré l'ampleur de la tâche confiée aux participants et le peu de temps dont ils disposent, l'orateur est convaincu que l'esprit de coopération guidera les travaux et que la réunion sera couronnée de succès.
7. La secrétaire exécutive présente la proposition de révision du recueil de directives pratiques élaborée par le Bureau. Elle donne un bref aperçu du processus d'élaboration de ce projet de révision, qui a notamment consisté à créer un groupe de travail informel pour lequel les gouvernements désignés par le Conseil d'administration du BIT et les groupes des travailleurs et des employeurs avaient été invités à nommer des experts chargés de conseiller le Bureau. L'oratrice souligne également certains problèmes que les participants auront à examiner.
8. Le vice-président du groupe des employeurs déclare que l'enjeu de la réunion est de taille et que le succès des travaux dépendra de l'établissement et du respect des priorités. Le recueil de directives pratiques est un document de nature technique et devrait pouvoir se traduire facilement en actions pratiques au niveau national. Même si les révisions proposées par le Bureau constituent une bonne base pour la discussion, d'autres aspects contextuels, tels que l'importance de l'infrastructure de soutien, devront également être traités pour que les dispositions du recueil puissent être mises en œuvre. Pour ce qui est des questions de sécurité et de santé au travail (SST), les considérations relatives à la santé passent souvent après la sécurité et ne devraient pas être négligées. Il convient toutefois de veiller à ce que le recueil de directives pratiques révisé soit facilement applicable et considéré comme un manuel pratique par le personnel d'encadrement plutôt que comme une référence académique.
9. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que d'importantes transformations sont en cours dans le secteur portuaire: les nouvelles technologies, l'essor des alliances maritimes, la surcapacité du secteur et l'instabilité de l'économie mondiale exerçant une pression à la baisse sur les conditions de travail. La demande de niveaux de productivité insoutenables associée à la réduction des coûts constitue une combinaison redoutable pour les travailleurs portuaires. Le groupe des travailleurs espère pouvoir améliorer le recueil de directives pratiques sur les points suivants: comités de sécurité, équipement de protection individuelle, services de premiers secours, aménagements, protection contre les substances nocives, accroissement de la main-d'œuvre féminine et mise en place d'une politique sur le harcèlement au travail. Les travailleurs souhaitent également qu'un nouveau libellé relatif à la manutention des conteneurs soit ajouté dans le recueil. L'orateur indique que son groupe est particulièrement préoccupé par la référence faite, dans la proposition de texte révisé, à la formation des travailleurs migrants ou temporaires aux tâches des travailleurs portuaires. Il attire l'attention des participants sur les travaux menés par le Sous-comité des systèmes et de l'équipement du navire de l'Organisation maritime internationale (OMI) en ce qui concerne les appareils de levage à bord des navires; bien que ces travaux soient constructifs, quelques administrations et ONG recommandent que certaines normes soient établies par les fabricants. Ces propositions vont à l'encontre des normes de l'OIT; c'est pourquoi il est essentiel que le BIT participe aux travaux du sous-comité.
10. Le vice-président du groupe gouvernemental précise que, bien qu'il ne soit pas juridiquement contraignant, le recueil de directives pratiques est un document très utile et que sa révision contribuera grandement à l'élaboration de nouvelles normes au niveau national. Il est fondamental que le document reste facile à utiliser par tous les gouvernements, employeurs et travailleurs.

-
11. Le ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires sociales de l'Etat plurinational de Bolivie, s'exprimant en tant qu'expert observateur à la réunion, rappelle que la convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, et la recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979, sont applicables aux lacs et rivières au niveau national et sont appliquées dans ce contexte par l'Etat plurinational de Bolivie. Etant donné que l'Etat plurinational de Bolivie ne dispose pas de ports maritimes, ce pays dépend des ports des pays voisins, tels que le Chili et le Pérou. Il est donc de la plus haute importance que les travailleurs fournissant des services à ces ports soient protégés par des normes internationales. L'orateur souligne que les prestations en matière de SST devraient également être étendues aux travailleurs boliviens du transport routier accédant à ces ports.
 12. L'expert gouvernemental de la République de Corée fait savoir que son gouvernement souhaite partager ses expériences et ses bonnes pratiques en matière de prévention, en particulier pour ce qui est des chutes, des glissades, des collisions, des accidents de la route et des maladies ou lésions professionnelles.
 13. L'expert gouvernemental du Kenya se félicite de la version révisée du recueil de directives pratiques, instrument fondamental pour la protection des travailleurs portuaires, qui donnera des indications essentielles pour l'élaboration de normes et de législations nationales relatives aux opérations portuaires et aux règles régissant les ports.
 14. L'expert gouvernemental du Nigéria salue la révision du recueil de directives pratiques, qui aboutira à l'établissement d'un document utile constituant un guide essentiel, en particulier quant à l'utilisation possible des rivières en tant que ports. L'orateur se félicite notamment de l'approche stratégique adoptée en matière de SST.
 15. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental applaudit le recueil de directives pratiques ainsi que le processus de révision. Une plus grande attention devrait être portée aux questions relatives à la santé au travail, qui sont souvent négligées.
 16. L'expert gouvernemental de la Chine indique que la version révisée du recueil de directives pratiques donnera des indications pratiques et techniques essentielles pour contribuer à la promotion du travail décent pour les travailleurs portuaires et à la protection de leur sécurité et de leur santé. L'orateur se félicite notamment de la proposition visant à ajouter des dispositions concernant les systèmes de gestion de la SST dans le recueil.
 17. Un expert observateur gouvernemental du Panama souligne l'importance de mettre au point un modèle solide en matière de SST, qui soit adapté à la réalité actuelle des travailleurs portuaires. La version révisée du recueil de directives pratiques servira de modèle de gestion pour la mise en œuvre au niveau national.
 18. En ce qui concerne la question des travailleurs boliviens du transport routier en transit, un expert observateur gouvernemental du Chili fait savoir aux participants que son gouvernement a récemment adopté les normes de travail décent et s'est notamment engagé à respecter strictement les normes en matière d'inspection du travail et de gestion de la main-d'œuvre.
 19. Un expert observateur gouvernemental du Honduras signale que son gouvernement fait son possible pour mettre en œuvre le travail décent dans les ports. Il déclare que les réunions tripartites sur les ports sont d'une grande utilité et est persuadé que la révision du recueil de directives pratiques donnera les résultats attendus.
 20. Un expert travailleur de l'Espagne signale aux participants que, le samedi 19 novembre 2016, un travailleur portuaire nommé Jordi Rodríguez a perdu la vie à Barcelone dans un accident de travail alors qu'il chargeait des voitures. La révision du recueil de directives

pratiques est fondamentale pour garantir aux travailleurs portuaires les niveaux de sécurité et de santé les plus élevés possible et empêcher que ce type d'accident ne se reproduise à l'avenir. Une minute de silence a été observée à la mémoire de M. Rodríguez et des autres travailleurs portuaires qui ont perdu leur vie au travail.

Examen de la proposition de révision du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports

21. Au cours des délibérations, les participants à la réunion décident de remplacer les termes suivants dans l'ensemble du document:

- «sécurité» sera remplacé par «sécurité et santé»;
- «*stevedoring*» sera remplacé par «*portwork*» dans la version anglaise (sans effet dans la version française);
- «entreprise de manutention portuaire» sera remplacé par «employeur portuaire»;
- «manutentionnaire» sera remplacé par «travailleur portuaire» ou par «employeur portuaire», selon qu'il conviendra;
- «salles de repos» sera remplacé par «réfectoires et cantines»;
- «gilet de sauvetage» et «dispositif flottant» seront remplacés par «vêtements de flottaison individuels»;
- «surveillance» sera remplacé par «*monitoring*» dans la version anglaise (sans effet dans la version française);
- «gaz d'échappement» sera remplacé par «émissions»;
- «doit/doivent» et «devra/devront» seront remplacés par «devrait/devraient».

1. Introduction, champ d'application, mise en pratique et définitions

22. Le vice-président et le co-porte-parole du groupe gouvernemental présentent un amendement visant à remplacer le titre du chapitre 1 par les termes «Introduction, champ d'application, femmes employées dans les ports, innovations dans les ports, répercussions et définitions».

23. Le vice-président du groupe des employeurs propose que le document commence par une section intitulée «Objectif» et par un nouveau paragraphe introductif.

24. Le porte-parole du groupe des travailleurs signale que la première moitié du nouveau paragraphe proposé est très similaire au paragraphe 11 de la section 1.3 sur la mise en pratique. Son groupe ne peut pas appuyer la deuxième partie du nouveau paragraphe proposé, dans laquelle il est suggéré que les «questions plus vastes» sont secondaires. L'orateur propose que le titre de la section 1.3 soit remplacé par les termes suivants: «Objectif et mise en pratique». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

-
25. Le vice-président du groupe des employeurs suggère que l'ensemble de la sous-section (paragr. 11 à 15) sous le titre de la section modifié par le groupe des travailleurs devrait être déplacé au début du document. Les participants appuient cette proposition.

1.1. Introduction

1.1.1. L'industrie portuaire – vue d'ensemble

1.2. Champ d'application

Paragraphe 7

26. Le vice-président du groupe des employeurs se demande si le texte proposé peut effectivement être ajouté à la fin du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs explique que la taille des navires porte-conteneurs a considérablement augmenté depuis l'adoption du recueil de directives pratiques en 2003, ce qui a des répercussions sur la conception des ports et les conditions de travail.
27. L'expert employeur du Royaume-Uni partage cet avis et propose d'insérer le mot «fortement» entre «a en revanche» et «augmenté».
28. Le vice-président du groupe des employeurs propose de déplacer la nouvelle phrase proposée, telle qu'amendée, à la fin du paragraphe 8. Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 7 dans son libellé original.

Paragraphe 8

29. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase: «La taille de certains navires a en revanche fortement augmenté» à la fin du paragraphe.
30. Les participants adoptent le paragraphe 8 tel qu'amendé.

Paragraphe 10

31. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter les termes «et gazières» après «pétrolières» dans la première phrase. Le paragraphe 10 est adopté tel qu'amendé.

1.3. Mise en pratique

Paragraphe 13

32. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer la dernière phrase étant donné que les normes ne concernent plus particulièrement l'éclairage et la hauteur des barrières de protection. Le porte-parole du groupe des travailleurs s'oppose à la proposition de suppression. Le vice-président du groupe des employeurs suggère que le membre de phrase «Cela concerne en particulier» soit remplacé par «, par exemple en ce qui concerne».
33. Les participants adoptent le paragraphe 13 ainsi modifié.

Paragraphe 15

34. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer les mots «et à mettre en pratique» entre «une culture» et «la prévention» et de rajouter «portuaires» après «travailleurs».
35. Le porte-parole du groupe des travailleurs est favorable à la première partie de la proposition, mais s'oppose à la deuxième. Le paragraphe devrait viser tous les travailleurs et pas uniquement les travailleurs portuaires. Les sous-traitants ne sont pas nécessairement des travailleurs, mais peuvent être présents sur les installations portuaires pour effectuer des réparations ou acheminer des marchandises sur un navire. Le texte devrait également comprendre cette catégorie plus large de travailleurs, qui doit aussi être informée des questions relatives à la SST et disposer d'un environnement de travail sécurisé.
36. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter l'expression «dans les installations portuaires» après «travailleurs» ou de remplacer «tous les travailleurs» par «toutes les personnes travaillant dans les ports».
37. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'appuie pas cette proposition et déclare que les manutentions portuaires ne devraient pas s'entendre uniquement des opérations de manutention ou de déplacement de marchandises, mais devraient englober un éventail plus large d'activités menées dans les installations portuaires. L'orateur propose d'ajouter «dans les installations portuaires» après «tous les travailleurs» dans la dernière phrase.
38. Les participants appuient cette proposition et adoptent le paragraphe 15 tel qu'amendé.

1.4. Femmes employées dans les ports

39. Suite à une discussion visant à déterminer si une section à part entière du recueil de directives pratiques devrait effectivement être consacrée aux femmes employées dans les ports ou si le sujet pouvait être abordé dans le cadre d'une thématique plus générale, telle que la non-discrimination et l'égalité de traitement, les participants décident de maintenir la section 1.4.

Paragraphe 16

40. Le vice-président du groupe des employeurs propose que les deux premières phrases soient remplacées par la phrase suivante: «Les femmes font aujourd'hui partie de la main-d'œuvre dans les ports.» Les participants sont favorables à cet amendement.
41. Le vice-président du groupe gouvernemental demande à ce que les travailleurs et travailleuses lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) soient inclus dans le paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le vice-président du groupe des employeurs estiment que, même si les droits et les difficultés des travailleurs LGBT en matière de SST sont importants, les réglementations fédérales comprennent généralement des dispositions visant à lutter contre la violence et la discrimination au travail et à promouvoir l'égalité de traitement, y compris dans le secteur portuaire.
42. Le porte-parole du groupe des travailleurs est d'avis que le paragraphe devrait tenir compte des besoins des femmes en matière d'équipement de protection individuelle et de formation. Le vice-président du groupe des employeurs craint que le fait de préciser que les femmes ont besoin d'un équipement et d'une formation induise involontairement une différenciation parmi les travailleurs. L'équipement de protection individuelle et la formation sont des sujets qui peuvent être traités dans une section plus générale du recueil de directives pratiques.

-
43. En réponse à une demande de précision émanant du porte-parole du groupe des travailleurs concernant le terme «services de SST», la secrétaire exécutive renvoie à la définition donnée dans la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que la référence à cette convention soit consignée dans une note de bas de page. Le paragraphe 16 est adopté tel qu'amendé.

1.5. Innovations dans les ports

Paragraphe 17

44. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau tiret comprenant le texte suivant: «qu'une information suffisante et une formation appropriée sont fournies». Les participants appuient cette proposition et adoptent le paragraphe 17 ainsi modifié.

1.6. Définitions

Paragraphe 18

45. Le porte-parole du groupe des employeurs propose d'élargir la définition des «travailleurs portuaires» en ajoutant le membre de phrase suivant: «y compris les travailleurs sous-traitants qui participent à des activités portuaires».
46. Suite à une longue discussion, au cours de laquelle le groupe gouvernemental a approuvé la proposition des employeurs visant à ajouter une phrase à la définition, alors que le groupe des travailleurs s'y opposait, car la phrase additionnelle n'était d'après eux pas nécessaire et pourrait rendre plus difficile la compréhension de la définition des travailleurs portuaires visant toute personne occupée à des manutentions portuaires, il est décidé de maintenir la définition telle que rédigée dans la version originale du recueil de directives pratiques, en raison du manque de consensus concernant l'amendement proposé.
47. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter une nouvelle définition au paragraphe 18 pour le terme «conseiller en sécurité et santé».
48. Le porte-parole du groupe des travailleurs suggère que le terme «personne» soit remplacé par «personne neutre qui ne fait pas partie de la direction». Le vice-président du groupe des employeurs dit que l'utilisation du terme «neutre» implique que les conseillers en SST sont complètement indépendants, alors qu'ils sont souvent employés par des entreprises et que, par conséquent, ils ne peuvent pas être considérés comme étant neutres. Il arrive souvent que les conseillers appartiennent aux équipes de gestion des entreprises. Il est impossible de garantir que le conseil en matière de sécurité et de santé soit entièrement indépendant de la direction de l'entreprise.
49. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que le terme «employeur portuaire» devrait être supprimé, car les conseillers en sécurité et santé assistent aussi les travailleurs.
50. Le vice-président du groupe gouvernemental propose de remplacer «l'employeur portuaire» par «l'employeur et les travailleurs portuaires» pour répondre aux préoccupations des travailleurs et des employeurs et préciser que les conseillers en SST fournissent des services non seulement aux employeurs, mais aussi aux travailleurs. Il en est ainsi décidé.
51. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la définition de trois autres termes au paragraphe 18, à savoir: «installation portuaire», «autorité portuaire» et «employeur portuaire».

-
52. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le vice-président du groupe gouvernemental sont favorables à l'ajout des définitions proposées.
53. Suite à une discussion sur le paragraphe 89, les participants sont convenus d'inclure la définition du terme «Comité consultatif pour la sécurité portuaire», telle qu'elle figure dans le Recueil de directives pratiques OIT/OMI sur la sûreté dans les ports, dans la sous-section 1.6: Définitions.
54. Les participants adoptent le paragraphe 18 tel qu'amendé.

Paragraphe 19

55. Le vice-président du groupe gouvernemental propose de modifier la définition du terme «antidéflagrant» afin d'y inclure tout équipement susceptible de provoquer une étincelle dans une atmosphère explosive. Dans les équipements mécaniques, la friction peut entraîner un risque d'inflammation. Les participants adoptent le paragraphe tel qu'amendé.

Paragraphe 21

56. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer, dans le texte anglais de la définition de l'expression «terminal à conteneurs automatisé», le terme «*cranes*» après «*ship-to-shore (STS)*» et de supprimer le texte après «*at the yard*». Les participants approuvent cette proposition, qui ne concerne pas la version française, et adoptent le paragraphe tel qu'amendé.

2. Dispositions générales

2.1. Responsabilités

57. Le vice-président du groupe des employeurs propose que les sous-sections de la section 2.1 sur les responsabilités soient réorganisées pour rendre compte de la hiérarchie professionnelle communément admise. La sous-section «Officiers de bord» devrait par conséquent figurer après la sous-section «Travailleurs portuaires». Il en est ainsi décidé.

2.1.1. Prescriptions générales

2.1.2. Autorité compétente

58. Les participants adoptent le titre de la sous-section tel qu'il a été proposé.

2.1.3. Employeurs portuaires

Paragraphe 35

59. Les participants sont convenus de déplacer le paragraphe 35 dans la sous-section 2.1.1 intitulée «Prescriptions générales», étant donné que la législation et les réglementations nationales ont une valeur supérieure dans la hiérarchie juridique à celle des employeurs portuaires.

Alinéas 35 a) et e)

- 60.** Suite à une discussion concernant l'utilisation des termes «l'aménagement» et «l'entretien» dans les alinéas *a)* et *e)*, au cours de laquelle le vice-président du groupe des employeurs a fait valoir que la portée de ces termes était trop restreinte et que ceux-ci devraient être remplacés respectivement par les expressions «assurer l'aménagement et l'entretien des» et «assurer la mise à disposition de», alors que le porte-parole du groupe des travailleurs était en désaccord, car il estimait que cela induirait une confusion quant aux personnes responsables, les participants décident de modifier le texte introductif comme suit: «La législation et la réglementation nationales devraient désigner les personnes responsables – employeurs, propriétaires, capitaines de navire ou toutes autres personnes, selon le cas – de l'application des mesures ci-après relatives à la SST:».
- 61.** Le porte-parole du groupe des travailleurs souhaite que le membre de phrase «et la mise à disposition de personnels formés» soit ajouté à la fin de l'alinéa *e)*. Le vice-président du groupe gouvernemental appuie cette proposition.

Alinéa 35 b)

- 62.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer l'expression «tous les lieux de travail» par «les lieux de travail». De la même façon, dans l'alinéa *f)*, il propose de remplacer le terme «à toutes» par «aux».

Alinéa 35 c)

- 63.** Le vice-président du groupe gouvernemental souhaite ajouter le membre de phrase «et la participation des travailleurs à la mise au point des programmes de formation». Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «*encourage*» par «*ensure*» et «*elaboration*» par «*development*», mais ces modifications sont sans effet dans la version française. Les participants adoptent le paragraphe tel qu'amendé.

Alinéa 35 f)

- 64.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le terme «toutes». Il conviendrait d'ajouter l'expression «dans le port» à la fin de l'alinéa. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le vice-président du groupe gouvernemental déclarent que leurs groupes sont favorables à ces propositions.
- 65.** Le paragraphe 35 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 36

- 66.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que le paragraphe 36 soit déplacé et devienne l'avant-dernier paragraphe de la sous-section. Les participants sont favorables à cette proposition.

Paragraphe 37

Alinéa 37 b)

- 67.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter les «travailleurs portuaires» après «supérieurs hiérarchiques» dans l'énumération de l'alinéa *b)*. Il en est ainsi convenu.

Alinéas 37 c) et d)

- 68.** Le vice-président du groupe des employeurs estime que, dans les alinéas c) et d), l'expression «et de leurs représentants» devrait être supprimée dans le but de garantir que tous les travailleurs portuaires prennent part aux consultations relatives à la SST. Le vice-président du groupe gouvernemental déclare que son groupe ne saurait être favorable à cette proposition. A la demande du porte-parole du groupe des travailleurs, la secrétaire exécutive explique que le libellé des alinéas c) et d) est conforme à celui de la convention n° 152 et à d'autres lignes directrices en matière de SST. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que, pour faire en sorte que le texte reste conforme aux autres documents préexistants, le libellé proposé par le Bureau ne devrait pas être modifié.
- 69.** Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que le terme «rémunérées» devrait être inséré entre «formations» et «afin que» dans l'alinéa d) Le vice-président du groupe des employeurs déclare qu'il ne peut pas appuyer cette proposition, car elle ouvrirait le débat sur de nombreuses questions concernant les conditions de travail qui ne concernent ni la SST ni le recueil de directives pratiques. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter l'expression «pendant les heures de travail» après «formations». Le vice-président du groupe des employeurs n'est pas d'accord. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental suggère d'ajouter l'expression «et si possible». La secrétaire exécutive confirme que la proposition est conforme au libellé figurant dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le vice-président du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs peuvent se prononcer en faveur de la proposition formulée par le groupe gouvernemental.

Alinéa 37 g)

- 70.** En réponse à une demande de précision formulée par le vice-président du groupe gouvernemental concernant la portée du terme «ci-dessous» dans l'alinéa g), la secrétaire exécutive rappelle que les dangers et les risques sont définis dans le chapitre 9 de la version révisée du recueil.

Alinéa 37 h)

- 71.** En ce qui concerne l'alinéa h), le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «donner suite aux» par «réagir aux» et de remplacer «leurs employés» par «les travailleurs portuaires». Le porte-parole du groupe des travailleurs se dit préoccupé par le fait que le terme «réagir à» n'implique pas nécessairement d'action. Le vice-président du groupe des employeurs fait valoir que le terme «donner suite» n'implique pas non plus nécessairement d'action concrète; toutefois, son groupe ne fera pas obstacle au consensus sur ce point et pourrait adopter l'alinéa sans amendement.
- 72.** Les participants adoptent le paragraphe 37 tel qu'amendé.

Paragraphe 38

- 73.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le terme «surveillance» par «contrôle régulier du milieu de travail compte tenu des lois relatives à la confidentialité», et de supprimer le reste de la phrase. Il estime que le terme «surveillance» est plus fort que le terme «contrôle», qui pourrait par ailleurs être jugé plus intrusif.
- 74.** L'expert gouvernemental du Kenya signale qu'il existe deux types de contrôles possibles: le contrôle des dangers dans le milieu de travail et le contrôle des risques pour la santé des travailleurs. Les participants acceptent que cette question soit déplacée dans le chapitre 9; son emplacement précis fera l'objet d'une discussion plus avant.

-
75. L'alinéa b) est fusionné avec le texte introductif du paragraphe 38. Les participants adoptent le paragraphe 38 tel qu'amendé.

2.1.4. Employeurs, pourvoyeurs de main-d'œuvre ou prestataires de services

Paragraphe 40

76. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer le membre de phrase «qui ne prennent pas part aux activités portuaires» après «prestataires de services», dans la première phrase. Les participants adoptent le paragraphe 40 ainsi modifié.

Paragraphe 41

77. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le texte du troisième tiret. Le recueil ne devrait pas comporter de mesures normatives sur des questions relatives aux appels d'offres et aux pratiques commerciales. Le porte-parole du groupe des travailleurs appuie cette proposition.
78. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «en matière de SST» après «obligations contractuelles» au lieu de supprimer le texte de ce tiret. Le vice-président du groupe des employeurs réitère que ce point n'entre pas dans le champ d'application du recueil de directives pratiques.
79. Les participants décident de supprimer le texte du troisième tiret et adoptent le paragraphe 41 ainsi modifié.

2.1.5. Officiers de bord

80. Le vice-président du groupe des employeurs rappelle aux participants qu'il a proposé de réorganiser cette sous-section. La section 2.1.5 «Officiers de bord» devrait figurer après la section 2.1.8 «Travailleurs portuaires».

Paragraphe 42

81. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le texte proposé pour le cinquième tiret, car il estime que cette question n'entre pas dans le champ d'application du recueil de directives pratiques. Le porte-parole du groupe des travailleurs s'oppose à cette proposition, affirmant que cette question concerne la sécurité et la santé. Il donne des exemples de la façon dont les membres de l'équipage d'un navire l'ont mis en danger, lui et ses collègues, en empiétant sur certaines de leurs activités. La formulation de la version originale du recueil ne permet pas de traiter ce problème. L'orateur demande instamment que le libellé proposé soit adopté. Le vice-président du groupe gouvernemental partage l'avis du groupe des travailleurs.
82. Le vice-président du groupe des employeurs fait savoir que les frontières entre les tâches des membres de l'équipage d'un navire et celles des travailleurs portuaires font l'objet de litiges juridiques de longue date dans de nombreux pays. Il reconnaît les implications morales des incidents décrits par le porte-parole du groupe des travailleurs, mais insiste sur le fait que les anecdotes ne constituent pas des éléments de preuve au sens juridique. L'orateur n'est pas favorable au texte proposé pour le cinquième tiret et souhaite que l'on revienne au libellé de la version originale du recueil. Le porte-parole du groupe des travailleurs souligne que les considérations juridiques ne devraient pas prendre le pas sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

83. En l'absence de consensus, le libellé original du paragraphe 42 est maintenu.

2.1.6. Direction du port

Paragraphe 46

84. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «autant que faire se peut» après «devrait» à la première ligne du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas favorable à la proposition. La sécurité de l'environnement de travail n'est pas un élément qui doit être assuré uniquement lorsque cela est possible; il s'agit d'une nécessité impérative. Le vice-président du groupe gouvernemental n'appuie pas la proposition de modification.
85. Le vice-président du groupe des employeurs attire l'attention des participants sur le paragraphe 24 de la section 2.1.1, dans lequel il est énoncé que la sécurité et la santé sont l'affaire de toutes les personnes présentes dans les ports. Tel qu'il est proposé, le texte sous-entend que la direction est la seule responsable de tous les aspects relatifs à la sécurité et à la santé dans les ports. Quand bien même la direction ferait tout ce qui est en son pouvoir, elle ne pourrait pas garantir que toutes les personnes remplissent leurs obligations. Le vice-président du groupe gouvernemental fait observer que l'idée de l'expression «autant que faire se peut» est implicite dans le texte. Quoi qu'il arrive, une personne ne peut que faire ce qui lui est possible.
86. Le vice-président du groupe des employeurs souligne que la modification proposée ne signifie pas que les employeurs ne sont pas tenus d'agir. Elle rend plutôt compte de l'impossibilité d'écarter toutes les éventualités. Le vice-président du groupe gouvernemental est favorable à l'amendement proposé.
87. Suite à une discussion ultérieure, à l'issue de laquelle l'annexe I est supprimée, le porte-parole du groupe des travailleurs dit que l'expression «voir l'annexe I» devrait être supprimée du paragraphe. Le paragraphe 46 est adopté tel qu'amendé.

2.1.7. Personnel d'encadrement

Paragraphe 49

88. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe et d'ajouter «et qu'il dispose de la formation et de la compétence nécessaires à cette fin» à la fin de la première phrase. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le vice-président du groupe gouvernemental sont favorables à cette proposition. Les participants adoptent le paragraphe 49 ainsi modifié.

Nouveau paragraphe après le paragraphe 49

89. Le porte-parole du groupe des travailleurs demande que la suppression du texte du paragraphe 40 figurant à la page 15 de la version française proposée par le Bureau soit annulée. Les participants sont favorables à cette proposition et le paragraphe initial est maintenu après le paragraphe 49.

2.1.8. Travailleurs portuaires

Paragraphe 50

90. Le vice-président du groupe gouvernemental propose que le terme «sécurité» soit remplacé par le sigle «SST» dans le texte introductif du paragraphe. Les participants sont favorables à cette proposition.
91. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «suivre» par «être en conformité avec» dans le premier tiret proposé. Les participants appuient cette proposition.
92. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer sous le premier tiret un nouveau tiret libellé comme suit: «ne pas se présenter au travail en cas d'invalidité». Le porte-parole du groupe des travailleurs estime qu'une politique de tolérance zéro doit être appliquée concernant l'abus de substances sur le lieu de travail, mais que le texte du nouveau tiret proposé par le groupe des employeurs est écrit sur un ton à la fois condescendant et insultant. Le vice-président du groupe des employeurs explique qu'il est plus problématique pour un travailleur invalide de manipuler des machineries lourdes que d'effectuer des tâches administratives. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que l'invalidité peut également représenter un risque pour les employeurs, car la direction et le personnel d'encadrement des ports manipulent aussi des machines et des équipements dans l'installation portuaire. Son groupe se dit choqué par l'idée sous-jacente selon laquelle l'invalidité ne concernerait que les travailleurs portuaires.
93. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer dans le texte du cinquième tiret l'expression «de leurs actes ou omissions ou» entre les mots «résultant» et «de l'utilisation». Il en est ainsi décidé.
94. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le membre de phrase «(et, éventuellement, leur syndicat ou un inspecteur relevant de l'autorité compétente)». Le terme «risque» devrait être remplacé par «danger net et réel pour eux-mêmes ou pour d'autres». Le vice-président du groupe gouvernemental estime que, au lieu de supprimer le texte entre parenthèses, il conviendrait de remplacer l'expression «à leur syndicat» par «au représentant des travailleurs». Le porte-parole du groupe des travailleurs indique que son groupe serait favorable à cette proposition.
95. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que son groupe ne peut pas appuyer la proposition visant à remplacer «risque» par «danger net et réel», car cette dernière expression est trop restrictive et ne permet à un travailleur de refuser de travailler que lorsqu'il est déjà difficile d'éviter le danger pour sa sécurité ou sa santé. Le vice-président du groupe des employeurs fait valoir que le terme «risque» est trop vague.
96. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer «susceptible de présenter un risque» par «dans laquelle les travailleurs ont un motif raisonnable de penser qu'il existe un danger». Le vice-président du groupe des employeurs est favorable à cette proposition et propose une modification qui ne concerne pas la version française.
97. Les participants adoptent l'ensemble du paragraphe 50, tel qu'amendé.

2.1.10. *Conseillers pour la sécurité et la santé*

Paragraphe 55

98. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer l'expression «notamment mais pas exclusivement» dans le texte introductif entre «peut» et «porter». Les participants appuient cette proposition.
99. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter le membre de phrase «et de santé et d'autres spécialistes en la matière» après «comité de sécurité». Les participants sont favorables à cette proposition.
100. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le terme «accidents» par «incidents» dans le texte du sixième tiret, car il s'agit d'un terme plus global et plus largement utilisé dans les législations nationales, ainsi que dans les normes de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Il note que la même modification sera proposée à d'autres endroits du texte pour remplacer le terme «accident». Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas favorable à l'amendement et propose d'ajouter «et les situations dangereuses» après «accidents». Le vice-président du groupe des employeurs suggère de laisser la discussion en suspens en attendant d'avoir une confirmation concernant la terminologie utilisée par l'ISO.
101. La secrétaire exécutive indique que, dans les autres instruments de l'OIT relatifs à la SST, on trouve l'expression «les lésions et les maladies professionnelles ainsi que les troubles de santé et les incidents liés au travail». Les participants sont convenus d'utiliser cette terminologie.
102. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'inclure à la fin de la phrase du onzième tiret le membre de phrase suivant: «, nouveaux recueils de directives pratiques ou principes directeurs sectoriels qui pourraient voir le jour». Les participants sont favorables à cette proposition.
103. Les participants adoptent l'ensemble du paragraphe 55 ainsi modifié.

2.1.11. *Autres personnes travaillant dans la zone portuaire*

Paragraphe 56

104. Le vice-président du groupe des employeurs dit que des termes tels que «l'autorité portuaire et ses agents» peuvent porter à confusion. Il propose de revenir à la formulation initiale du texte. Les participants décident d'adopter le texte original du paragraphe 56.

2.1.12. *Passagers et autres personnes ne travaillant pas dans le port*

Paragraphe 57

105. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «opérations dangereuses» par «opérations portuaires». Les manutentions portuaires sont en soi des activités risquées, et les autorités et entreprises portuaires devraient être tenues à l'obligation générale d'assurer la sécurité des visiteurs dans toutes les opérations portuaires. Les participants adoptent le paragraphe 57 tel qu'amendé.

2.2. Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

- 106.** Le vice-président du groupe des employeurs note que la section 2.2 regroupe des informations générales provenant d'autres instruments et documents relatifs à la SST. Il pourrait être plus pertinent de placer ce paragraphe à un autre endroit du texte ou dans une annexe.

2.2.1. Conception des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé

Paragraphe 58

- 107.** Le vice-président du groupe des employeurs s'interroge sur la nécessité de maintenir le paragraphe 58, qui contient une déclaration générale concernant l'incidence positive des systèmes de gestion de la SST et propose de le supprimer. Bien que l'orateur soit favorable à l'idée de promouvoir des attitudes constructives, cela ne concerne pas la mise en œuvre des pratiques en matière de santé et de sécurité. Le porte-parole du groupe des travailleurs estime que le paragraphe en question est utile.
- 108.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental admet que le paragraphe peut avoir une incidence positive. Il propose d'y insérer l'expression «à protéger la santé des travailleurs» après «réduire les risques». Il propose également d'ajouter à la fin du paragraphe une nouvelle phrase libellée comme suit: «Au cours de la mise au point des systèmes de gestion de la SST, il conviendrait de prendre en considération les méthodes relatives aux cycles d'amélioration continue.»
- 109.** Les participants adoptent le paragraphe 58 ainsi modifié.

Paragraphe 59

- 110.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «spécifiques» par «adaptés». Le paragraphe 59 est adopté tel qu'amendé.

2.2.2. Identification des dangers et évaluation des risques

Paragraphe 61

- 111.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer, dans l'alinéa c), le membre de phrase suivant: «(par exemple les jeunes travailleurs, les travailleurs âgés, les travailleurs temporaires, les travailleuses enceintes)».
- 112.** Le vice-président du groupe gouvernemental est favorable à cet amendement. Il propose d'ajouter un nouvel alinéa libellé comme suit: «les dangers et les risques liés aux marchandises et aux équipements». Les participants adoptent le paragraphe 61 tel qu'amendé.

Paragraphe 66

- 113.** L'expert gouvernemental du Nigéria estime que le terme «probabilité» devrait passer avant «gravité». Les participants adoptent le paragraphe 66 ainsi modifié.

Paragraphe 70

- 114.** Le porte-parole du groupe des travailleurs demande au Bureau de préciser la source du texte proposé. La secrétaire exécutive explique que le libellé est tiré du Recueil de directives

pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer le paragraphe. Les participants décident de supprimer le paragraphe 70 proposé.

2.2.3. Planification et mise en œuvre des contrôles

Paragraphe 72

115. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer, dans la version anglaise, «surveillance» par «analysis» et «environment» par «examination» dans le texte introductif. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental demande que le terme «monitoring» soit utilisé par souci de cohérence; cette modification ne concerne pas la version française. Le vice-président du groupe des employeurs souhaite ajouter le membre de phrase «à savoir les résultats de la surveillance de la santé des travailleurs et du milieu de travail» après «autres données disponibles». L'orateur souhaite également supprimer «de la surveillance a priori et de la surveillance a posteriori».

116. Les participants adoptent le paragraphe 72 tel qu'amendé.

Nouveau titre de sous-section: Hiérarchie des mesures de contrôle

117. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau titre de sous-section avant le paragraphe 74, libellé comme suit: «Hiérarchie des mesures de contrôle». Les participants appuient cette proposition.

Paragraphe 75

118. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer la deuxième phrase. Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 75 ainsi modifié.

Paragraphe 76

119. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental suggère de remplacer le terme «accident» par le membre de phrase «à la suite de lésions professionnelles, de troubles de santé, de maladies et d'incidents liés au travail» par souci de cohérence. Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 76 tel qu'amendé.

2.2.4. Surveillance, évaluation et amélioration

120. Le vice-président du groupe des employeurs propose de déplacer le paragraphe 76 au début de la sous-section 2.2.4. Le paragraphe 76 ainsi modifié est adopté.

2.3. Organisation des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

2.3.1. Organisation de la sécurité et de la santé dans les ports

Paragraphe 80 et 81

121. Le vice-président du groupe des employeurs note que les fonctions énumérées au paragraphe 80 sont en réalité celles des inspecteurs du travail. Suite à une discussion sur l'incidence de l'utilisation du terme «service» sur les responsabilités de l'employeur ou du régulateur, l'orateur propose de remplacer le texte introductif par le libellé suivant:

«L'autorité compétente devrait créer dans chaque port un service permanent de SST chargé de répartir clairement les responsabilités suivantes:». Il en est ainsi décidé.

122. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer le dernier tiret du paragraphe 80. La proposition n'est pas retenue.
123. Le vice-président du groupe des employeurs propose de fusionner les paragraphes 80 et 81 afin d'éviter les répétitions. Les membres de phrase «promouvoir une culture de la prévention en matière de sécurité et de santé» et «créer des comités de sécurité et de santé avec l'aide des employeurs et des travailleurs portuaires» devraient être pris du paragraphe 81 et ajoutés à la fin du paragraphe 80, en tant que deux nouveaux tirets. Il conviendrait de supprimer le reste du paragraphe 81. Le paragraphe 80 est adopté tel qu'amendé.

2.3.2. Comités de sécurité et de santé au travail

Paragraphe 82

124. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer l'expression «ou leurs représentants» pour assurer que les travailleurs ne sont pas exclus des discussions. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas d'accord. Au terme d'un nouveau débat, les parties sont convenues de remplacer «ou» par «et».
125. Le vice-président du groupe des employeurs propose de déplacer le membre de phrase «devraient être nommés» après «délégués des travailleurs à la sécurité» et d'ajouter l'expression «être créés» après «comités ouvriers ou conjoints de sécurité et de santé». Le paragraphe 82 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 83

126. Le vice-président du groupe des employeurs propose que le terme «d'un port» après «comité de sécurité et de santé» soit supprimé et que l'expression «de l'installation portuaire» soit insérée dans la deuxième phrase. Le terme «personnel chargé des contrôles» devrait être remplacé par le terme «personnel de bureau». Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que son groupe peut uniquement appuyer la dernière partie de la proposition.
127. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le passage suivant: «S'il existe un syndicat, les représentants des travailleurs au comité peuvent être nommés par le syndicat ou, avec l'accord de celui-ci, par les travailleurs portuaires. Les représentants des travailleurs ne devraient en aucun cas être nommés par la direction.» Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas d'accord avec cette proposition et fait valoir que la participation de la direction au processus de sélection des représentants des travailleurs peut entraver les activités du syndicat. La création d'un comité de sécurité dépend du lieu de travail. Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis qu'il pourrait être utile à la direction d'encourager les travailleurs à accepter cette fonction, en particulier lorsqu'il n'existe pas de syndicat. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental partage cet avis, certaines entreprises n'ayant pas assez de travailleurs pour élire des représentants.
128. Suite à la discussion sur le paragraphe 92 concernant la sélection des représentants à la sécurité et à la santé, le porte-parole du groupe des travailleurs propose que la cinquième et la sixième phrase du paragraphe 83 soient remplacées par le texte suivant: «S'il existe un syndicat reconnu, le représentant des travailleurs au comité devrait être soit nommé, soit élu par les travailleurs syndiqués. En cas contraire, les travailleurs devraient élire un représentant. La direction devrait informer les travailleurs de leurs droits concernant les comités de sécurité et de santé, et faciliter la procédure d'élection.»

-
- 129.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas dit que le terme «syndiqués» devrait être supprimé. Le paragraphe 83 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 84

- 130.** Le vice-président du groupe des employeurs souhaite savoir si la liste figurant après le texte introductif peut être placée en annexe, étant donné que ces éléments sont directement repris de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le co-porte-parole du groupe gouvernemental estiment qu'il serait plus pertinent que ces éléments figurent dans le corps du texte. L'amendement proposé est donc rejeté.
- 131.** Le vice-président du groupe gouvernemental fait remarquer que, dans la recommandation n° 164, il est question d'autres acteurs tels que les délégués des travailleurs à la sécurité et demande, au nom du gouvernement de la Chine, si la référence à ces acteurs peut être ajoutée dans le texte. Au terme d'une autre consultation avec l'expert gouvernemental de la Chine, la demande est retirée.
- 132.** Les participants adoptent le paragraphe 84 tel que proposé.

Paragraphe 85

- 133.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «élaborer» par «examiner» dans le texte du premier tiret. Le porte-parole du groupe des travailleurs répond qu'une telle modification résulterait en un affaiblissement des pouvoirs du comité pour la sécurité et la santé et l'empêcherait d'élaborer des politiques. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental partage cet avis et propose que l'expression «à participer à» soit ajoutée à la fin du texte introductif après «peuvent consister». Le vice-président du groupe des employeurs approuve cette proposition et propose de remplacer «élaborer» par «l'élaboration de» au début du premier point. Il en est ainsi décidé.
- 134.** Le vice-président du groupe des employeurs propose également de remplacer les termes suivants: «accidents» par «incidents», «maladies» par «problèmes de santé» et «absentéisme lié aux maladies» par «absentéisme lié aux maladies professionnelles». Le porte-parole du groupe des travailleurs s'oppose à toutes ces propositions en faisant valoir que le terme «incident» est générique et présente donc peu d'intérêt. Il propose en lieu et place d'ajouter l'expression «et les incidents» après «accidents» dans le texte du troisième tiret. Le vice-président du groupe gouvernemental partage l'avis du groupe des travailleurs, et la modification est acceptée.
- 135.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le membre de phrase: «matériel de formation qui est fourni aux travailleurs» dans le texte du dernier tiret. Les participants adoptent le paragraphe 85 ainsi modifié.

Paragraphe 88

- 136.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer la phrase: «Les comités devraient formuler des conseils à l'intention du gouvernement au sujet des politiques de SST et des mesures connexes mises en œuvre dans les ports.» Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer le terme «formuler des conseils à l'intention du» par «informer le» au lieu de supprimer la phrase. Le vice-président du groupe des employeurs attire l'attention sur le fait que cette formulation créerait une obligation pour les comités à tenir les gouvernements informés et suggère de remplacer «devraient formuler des conseils» par «peuvent être sollicités pour conseiller». La suggestion est acceptée.

-
137. Le président indique que, compte tenu du contexte, le terme «autorité compétente» serait plus adapté que le terme «gouvernement». Le vice-président du groupe des employeurs partage cet avis. Les participants adoptent le paragraphe 88 ainsi modifié.

Paragraphe 89

138. Le vice-président du groupe des employeurs dit que les comités pour la sécurité portuaire ne sont pas nécessairement connus de tous et demande s'il faudrait définir ce terme ou apporter des éclaircissements à son sujet. Le secrétaire général adjoint de la réunion renvoie à la définition donnée dans le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS). Le vice-président du groupe des employeurs propose que le terme «consultatif» soit inséré entre «comité» et «pour la sécurité». Il conviendrait d'ajouter l'expression «lorsqu'il existe» après «portuaire». Les participants sont convenus d'inclure la définition de ce terme dans le paragraphe 18 et adoptent le paragraphe 89 tel qu'amendé.

2.3.3. Délégués à la sécurité

Paragraphe 91

139. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «en matière de SST» à la fin de la première phrase. Le paragraphe 91 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 92

140. Compte tenu de la discussion sur le paragraphe 83, le terme «élus» est inséré avant «par des groupes de travailleurs». Le paragraphe 92 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 94

141. Le porte-parole du groupe des travailleurs indique que son groupe préférerait annuler la suppression proposée par le Bureau. Il en est ainsi décidé. Les participants adoptent le paragraphe 94 dans son libellé original.

2.4. Déclaration des accidents et enquêtes sur les accidents

142. Suite à une discussion concernant la terminologie, au cours de laquelle le groupe des employeurs a plaidé pour le remplacement du terme «accidents» par le terme «incidents» dans la section 2.4 sur la déclaration des accidents et enquêtes sur les accidents, le Bureau a révisé le texte à l'examen afin que le libellé de la section 2.4 soit conforme à celui d'autres instruments et directives en matière de SST. L'ensemble de la sous-section est modifié pour rendre compte de cette décision.

2.4.2. Déclaration obligatoire des accidents

Paragraphe 100

143. Le vice-président du groupe des employeurs propose que, par souci de concision, le paragraphe soit raccourci et libellé comme suit: «Le rapport devrait mentionner les informations nécessaires et être classé conformément à la législation et aux politiques nationales.» Il est préférable de faire référence aux informations nécessaires de façon générale plutôt que d'en faire une liste exhaustive. Le paragraphe 100 est adopté tel qu'amendé.

2.5. Sélection et formation

Paragraphe 111

Alinéa a)

- 144.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer l'énumération après «travailleurs portuaires». Les participants appuient cette proposition.

Alinéa b)

- 145.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'insérer le terme «rémunéré» après «heures normales de travail». Le vice-président du groupe des employeurs rétorque que les heures de travail sont, par nature, rémunérées. Bien que, d'après ce dernier, la proposition soit redondante, il ne s'y oppose pas.

Alinéa c)

- 146.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'insérer le terme «et convenus» après «appropriés».
- 147.** Le vice-président du groupe des employeurs dit qu'il serait préférable d'ajouter le membre de phrase «en consultation avec les travailleurs concernés» au lieu de «et convenus», à la fin de l'alinéa. Le groupe des travailleurs est favorable à cette proposition. Le paragraphe 111 est adopté tel qu'amendé.

2.5.1. Sélection des travailleurs portuaires

Paragraphe 113 et 114

- 148.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que les paragraphes 113 et 114 soient fusionnés et révisés pour former un nouveau paragraphe relatif au processus de sélection des travailleurs portuaires, qui serait libellé comme suit:

«113. Les travailleurs portuaires ne devraient être embauchés qu'à l'issue d'un processus de sélection approprié, et devraient avoir:

- une bonne constitution physique;
- des réflexes normaux;
- une bonne vue;
- une bonne ouïe;
- la capacité de comprendre la langue de travail utilisée dans le port et de s'exprimer dans cette langue;
- la capacité de comprendre la signalisation du terminal;
- la capacité de suivre les instructions de sécurité.

Les critères ci-dessus sont essentiels pour pouvoir travailler en toute sécurité dans la manutention portuaire, en particulier pour les opérateurs d'équipements mécaniques.»

-
149. Le vice-président du groupe des employeurs dit que, bien qu'il soit favorable à la proposition du groupe des travailleurs, il serait préférable de faire la différence entre les étapes du processus de sélection et les critères de sélection. Il propose donc de maintenir le libellé original du paragraphe 113. Le paragraphe 114 devrait fournir la liste des critères de sélection, telle que proposée par le groupe des travailleurs, sous un texte introductif libellé comme suit: «Les critères de sélection essentiels pour pouvoir travailler en toute sécurité dans la manutention portuaire, en particulier en ce qui concerne les opérateurs d'équipements mécaniques, devraient porter sur les aspects suivants:». Le groupe des travailleurs appuie cette proposition.
150. Le vice-président du groupe gouvernemental suggère que le membre de phrase «conformément à la législation nationale» soit ajouté à la fin du paragraphe 113.
151. Le vice-président du groupe gouvernemental soulève une question au nom de l'expert gouvernemental du Nigéria concernant la nécessité de faire figurer les compétences linguistiques dans le paragraphe 114. Il préférerait que l'on se concentre sur l'idée de communication efficace plutôt que sur la notion de «langue de travail». Il demande également des précisions concernant le critère de «bonne constitution physique», disposition qui pourrait s'avérer discriminatoire.
152. Dans la discussion qui suit, d'autres participants soulèvent des interrogations concernant le risque que le texte proposé cautionne tacitement la discrimination. Le Bureau rappelle que le texte doit rester conforme à la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à laquelle il est expressément fait référence dans le paragraphe 112.
153. Il est fait observer que, au paragraphe 117, il est question de bonne condition physique et de tests médicaux. En dépit des préoccupations du groupe gouvernemental, le groupe des travailleurs et le groupe des employeurs partagent l'avis selon lequel la notion de constitution physique n'a pas de rapport avec la question du handicap, mais qu'il s'agit davantage de bonne condition et de bien-être physique. La sélection d'une personne qui n'est pas apte à travailler en toute sécurité peut entraîner d'autres formes de discrimination. Les participants décident que l'amendement au paragraphe 114 serait à nouveau modifié pour remplacer l'expression «avoir une bonne constitution physique» par «avoir les capacités physiques d'effectuer la tâche qui lui est confiée».
154. Les paragraphes 113 et 114 sont adoptés tels qu'amendés.

Paragraphe 118

155. Le vice-président du groupe des employeurs estime que la deuxième moitié du paragraphe affaiblit le sens du texte. Le recueil de directives pratiques ne devrait pas donner d'exceptions concernant l'âge minimum de travail dans les ports. L'orateur propose par conséquent de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs et le vice-président du groupe gouvernemental appuient cette proposition. Le paragraphe 118 ainsi modifié est adopté.

2.5.2. Besoins en matière de formation

2.5.3. Formation préparatoire

Paragraphe 123

156. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «ou qui pourrait s'y rendre» après «travailler dans un port», car les visiteurs doivent aussi être avertis des risques

généraux liés aux activités portuaires. Les participants adoptent le paragraphe 123 tel qu'amendé.

Paragraphe 124 et nouveau paragraphe

- 157.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de diviser le paragraphe 124 en deux paragraphes distincts. Le paragraphe 124 se terminerait donc après «qui travaillent dans le port». Dans le (nouveau) paragraphe suivant, le membre de phrase «La formation peut être complétée par la distribution à tous» devrait être remplacé par «Les visiteurs du port devraient recevoir des informations, notamment au moyen». Les participants adoptent le paragraphe 124 et le nouveau paragraphe 125 suivant tel qu'amendé.

2.5.4. Formation spécialisée

Paragraphe 128

- 158.** Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis qu'il conviendrait d'ajouter, au début du paragraphe, les phrases suivantes: «La formation en tant que telle n'apporte pas de compétences. C'est pourquoi [...]» Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 128 tel qu'amendé.

Paragraphe 129

- 159.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer l'expression «et les entreprises privées». Il demande qu'une erreur d'ordre rédactionnel soit corrigée dans la version anglaise concernant le mot «beware». Le paragraphe 129 ainsi modifié est adopté.

2.5.5. Méthodes de formation

Paragraphe 130

- 160.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les formateurs devraient avoir les qualifications et les compétences nécessaires pour assurer la formation.» Les participants adoptent le paragraphe 130 ainsi modifié.

2.6. Informations destinées aux travailleurs portuaires

Paragraphe 132

- 161.** Le vice-président du groupe des employeurs fait observer que le terme «salles de repos» devrait être remplacé par les termes «réfectoires et cantines» par souci de cohérence avec les termes utilisés dans la section 10.6. Le paragraphe 132 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 133

- 162.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter l'expression «et qui pourraient porter atteinte à leur santé» après «pendant leur travail». Le paragraphe 133 ainsi modifié est adopté.

3. Infrastructure, installations et équipement portuaires

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Séparation des personnes et des véhicules

Paragraphe 135

- 163.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les employeurs portuaires devraient élaborer des règles de circulation conformes à la législation nationale.» Le vice-président du groupe des employeurs dit qu'il pourrait être favorable à cet amendement pourvu que l'on rajoute l'expression «et aux conditions locales» après «législation nationale». Le paragraphe 135 est adopté tel qu'amendé.

3.1.2. Sols et surfaces

Paragraphe 136

- 164.** Le vice-président du groupe gouvernemental dit que le texte du troisième tiret devrait être modifié comme suit «exempt d'ouvertures non recouvertes ou non protégées, de fissures, bosses ou saillies». Il conviendrait de supprimer le texte du quatrième tiret «continu;». Le porte-parole du groupe des travailleurs dit qu'il pourrait appuyer ces propositions si le terme «trous» était ajouté après «ouvertures non recouvertes ou non protégées». Il en est ainsi décidé.
- 165.** Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas favorable à la suppression proposée du terme «antidérapant», qui devrait être annulée. Le vice-président du groupe des employeurs estime qu'il conviendrait d'ajouter l'expression «, si nécessaire» après «antidérapant». Les participants adoptent le paragraphe 136 ainsi modifié.

3.1.3. Eclairage

Paragraphe 147

- 166.** Le vice-président du groupe des employeurs se dit préoccupé par l'augmentation proposée du niveau minimum d'éclairement. Le niveau d'infrastructure requis et les coûts engagés pour mettre en pratique cette modification dans les milieux industriels à grande échelle seraient considérables. S'il est vrai que l'utilisation de nouvelles technologies devrait être encouragée, elle ne peut pas pour autant être imposée dans le monde entier.
- 167.** Le paragraphe 147 est adopté dans son libellé original.

3.1.4. Précautions contre les incendies

3.1.4.1. Prescriptions générales

Paragraphe 160

- 168.** Le vice-président du groupe des employeurs dit qu'il pourrait être utile d'ajouter une note de bas de page faisant référence aux lignes directrices de l'Administration de la santé et de la sécurité au travail des Etats-Unis (OSHA) et aux lignes directrices de l'Association nationale de protection contre les incendies. Le paragraphe 160 est adopté tel qu'amendé.

3.2. Voies de communication

3.2.1. Routes

Paragraphe 198

- 169.** Le vice-président du groupe gouvernemental dit que l'expression «mesures de sécurité» devrait être insérée après «besoins opérationnels». Le porte-parole du groupe des travailleurs est favorable à cette proposition, pourvu que l'on ajoute l'expression «le cas échéant» avant «mesures de sécurité». Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis que le membre de phrase «du personnel et des ouvriers du transport visitant le port» devrait être supprimé et remplacé par «tous les travailleurs et visiteurs du port». Le paragraphe 198 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 199

- 170.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'insérer l'expression «, signalant notamment les limites de vitesse» après «panneaux indicateurs appropriés». Le paragraphe 199 est adopté tel qu'amendé.

3.3. Zones de manutention

3.3.4. Garde-corps

Paragraphe 228

- 171.** Le vice-président du groupe gouvernemental estime que la hauteur minimale des garde-corps devrait être portée à «1,1 m», conformément à la norme ISO 14422. La figure 8 devrait être modifiée en conséquence. Le paragraphe 228 ainsi modifié est adopté.

3.3.5. Echelles de quai

Paragraphe 232

- 172.** Le vice-président du groupe des employeurs s'interroge sur la proposition visant à modifier l'obligation d'espacement des échelles de quai de 50 m à 30 m. Cette modification ne pourrait pas être mise en pratique dans beaucoup de ports et, dans certains cas, elle pourrait empêcher l'accostage des navires. Etant donné que la législation de certains pays indique une distance maximale de moins de 50 m, l'expression «, ou à une distance conforme à la législation nationale» pourrait être ajoutée à la fin du paragraphe. Le paragraphe 232 est adopté tel qu'amendé.

3.3.6. Equipement de sauvetage

Paragraphe 251

- 173.** Le vice-président du groupe des employeurs suggère de remplacer le texte allant du terme «par exemple», à la fin du paragraphe, par l'expression «lorsqu'ils risquent de tomber dans l'eau en exécutant leurs tâches». Le paragraphe 251 ainsi modifié est adopté.

3.5. Accès aux bâtiments, structures et installations du terminal

3.5.3. Echelles fixes et accès piétonniers

Paragraphe 283

- 174.** Le vice-président du groupe gouvernemental se dit préoccupé par le fait qu'aucun garde-corps ne soit représenté dans la figure 15. Il est proposé d'ajouter une note dans la légende précisant que la figure ne montre pas de garde-corps par souci de clarté.
- 175.** Le paragraphe 283 est adopté, tel que proposé, avec la note qu'il est convenu d'ajouter à la figure 15.

Paragraphe 285

- 176.** Le vice-président du groupe des employeurs demande pourquoi le Bureau a proposé d'augmenter la hauteur minimale des arceaux de protection montés sur les échelles. Le porte-parole du groupe des travailleurs estime que cette augmentation représente un recul des normes. Il conviendrait de revenir à la mesure originale de 3 m.
- 177.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter un quatrième tiret spécifiant la hauteur à partir de laquelle les arceaux de protection devraient être installés. Le porte-parole du groupe des travailleurs est d'avis que la hauteur indiquée devrait être de 2,2 m, conformément à la norme ISO 14122. Le paragraphe 285 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 286

- 178.** Compte tenu de ce qui précède, les participants rejettent la proposition du Bureau visant à augmenter la hauteur minimale à laquelle les plates-formes intermédiaires doivent être installées sur les échelles verticales. Le paragraphe 286 est adopté dans son libellé original.

3.6. Equipements et installations du terminal

3.6.2. Equipements mobiles

Paragraphe 346

- 179.** Le vice-président du groupe des employeurs estime que les boutons d'arrêt d'urgence des cages individuelles peuvent être dangereux et recommande que le paragraphe soit supprimé. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas favorable à cette proposition et est d'avis que, dans une situation d'urgence dans laquelle l'opérateur de la grue n'est pas capable d'arrêter le mouvement, les travailleurs doivent être en mesure de le faire. Le vice-président du groupe gouvernemental dit que son groupe partage l'avis des travailleurs. Le paragraphe 346 est adopté tel que proposé.

Paragraphe 351

- 180.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose que le terme «d'urgence» soit ajouté après «dispositifs d'arrêt». Le paragraphe 351 est adopté tel qu'amendé.

3.6.4. Installations électriques

Paragraphe 368

- 181.** Le vice-président du groupe des employeurs propose une modification qui ne concerne pas la version française. Les participants en conviennent et adoptent le paragraphe tel qu'amendé.

3.7. Terminaux pour produits en vrac

3.7.2. Gaz et liquides en vrac

Paragraphe 396

- 182.** Le vice-président du groupe des employeurs dit qu'il conviendrait d'inclure la référence à d'autres recueils de directives pratiques pertinents dans le paragraphe 396, en plus du *Recueil international de règles de sécurité applicables aux navires-citernes et aux installations terminales*. Son groupe fournira les références à inclure.
- 183.** Le paragraphe 396 est adopté sur cette base.

3.8. Terminaux à conteneurs

3.8.7. Aire de stockage des conteneurs frigorifiques (conteneurs à régulation de température)

Paragraphe 427

- 184.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter l'expression «à moins que cela ne soit expressément autorisé dans la législation et la réglementation nationales» à la fin du paragraphe. Le groupe des travailleurs et le groupe gouvernemental n'appuient pas cette proposition, et les participants adoptent le paragraphe 427 tel que proposé par le Bureau.

Paragraphe 429

- 185.** Suite à une discussion concernant l'équipement de protection individuelle, les participants décident d'apporter une modification qui ne concerne pas la version française. Un paragraphe décrivant l'équipement de protection individuelle des travailleurs chargés des conteneurs frigorifiques devrait être ajouté à la section concernant l'équipement de protection individuelle. Le paragraphe 429 est adopté tel qu'amendé.
- 186.** Les participants décident d'insérer le paragraphe 1106 proposé par le Bureau à la fin de cette sous-section.

3.9. Terminaux pour passagers

Paragraphe 436

- 187.** Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis que l'expression «et/ou un véhicule» devrait figurer après «personne» étant donné que des véhicules de transport de passagers,

tels que des voiturettes de golf, peuvent être utilisés sur la rampe pour passagers. Le paragraphe 436 ainsi modifié est adopté.

3.10. Terminaux de transroulage

3.11. Entrepôts et hangars

3.12. Postes de garde et bureaux de quai

Paragraphe 462

- 188.** Le vice-président du groupe des employeurs dit que le membre de phrase «ou être à proximité de telles installations» devrait être supprimé, car cela n'est pas toujours possible. Le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs ne sont pas favorables à cette proposition, car ces installations sont également nécessaires pour les conducteurs qui restent à l'extérieur des postes de garde. Le paragraphe 462 est adopté tel que proposé.

3.13. Voies ferrées des zones portuaires

3.14. Annexes et chaloupes

Paragraphe 483 et 484

- 189.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental, s'exprimant au nom de l'expert observateur gouvernemental de l'Equateur, propose de fusionner les paragraphes 483 et 484. Le paragraphe 483 ainsi modifié est adopté et le paragraphe 484 est supprimé.

Paragraphe 485

- 190.** Suite à une discussion concernant la formulation du texte du premier tiret du paragraphe 485, les participants décident de supprimer cet alinéa, étant donné qu'il a été rendu compte de son contenu dans la version révisée du paragraphe 484. L'expert gouvernemental de la Chine propose que le terme «expérimenté» soit remplacé par «formé» dans le texte du deuxième tiret. Le paragraphe 485 est adopté tel qu'amendé.

3.15. Equipement de protection individuelle

Paragraphe 487 à 500

- 191.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose de fusionner le texte des sections 3.15 et 6.1.8, qui traitent toutes deux de questions liées à l'équipement de protection individuelle, pour former un nouveau chapitre consacré à ce sujet. Les participants sont convenus de créer un groupe de travail, dirigé par l'expert gouvernemental des Pays-Bas et composé de deux experts de chaque groupe, qui sera chargé de rédiger un nouveau chapitre sur l'équipement de protection individuelle à partir du texte proposé pour les sections 3.15 et 6.1.8.

4. Appareils de levage et accessoires de manutention

4.1. Spécifications de base

4.1.2. Freins

Paragraphe 505

- 192.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un tiret libellé comme suit: «en cas de détection d'un excès de vitesse». Les participants appuient cette proposition et adoptent le paragraphe 505 ainsi modifié.

4.1.5. Commandes

Paragraphe 523

- 193.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental est d'avis que le membre de phrase «pour éviter tout déplacement intempestif» devrait être remplacé par l'expression «pour assurer la commande de mouvement en permanence», étant donné que le dispositif «d'homme mort» a pour but de garantir la sécurité et la continuité des opérations, et donc d'empêcher les accidents. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'appuie pas cette proposition et précise que le but du dispositif «d'homme mort» est d'éviter tout déplacement intempestif. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le terme «en permanence». L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose que l'expression proposée relative à la commande de mouvement soit ajoutée après «déplacement intempestif». Le début du paragraphe serait donc libellé comme suit: «Pour éviter tout déplacement intempestif et/ou pour assurer la commande de mouvement». Le paragraphe 523 est adopté tel qu'amendé.

4.1.8. Cabines de conduite

Paragraphe 531

- 194.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer l'expression «être ergonomiques de façon à» entre «devraient» et «fournir» dans la première phrase. Les participants sont favorables à cette proposition. Il propose également d'ajouter, à la fin du paragraphe, deux tirets libellés comme suit: «si possible, un siège pour un formateur» et «un système de climatisation et de filtrage». Le porte-parole du groupe des travailleurs dit qu'il pourrait être d'accord avec le texte qu'il est proposé d'ajouter, mais qu'il souhaite apporter une modification qui ne concerne pas la version française. Le paragraphe 531 est adopté tel qu'amendé.

4.1.14. Entretien

Paragraphe 552

- 195.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter l'expression «jusqu'à ce qu'ils soient remplacés et reçoivent une nouvelle accréditation» à la fin de la première phrase. Il conviendrait également d'ajouter l'expression «conformément aux recommandations des concepteurs et des fabricants» à la fin de la deuxième phrase. La vice-présidente du groupe des travailleurs propose de remplacer «et reçoivent» par «ou reçoivent». L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose de remplacer les termes «jusqu'à ce qu'ils soient remplacés et reçoivent une nouvelle accréditation» par «jusqu'à ce

qu'ils soient remplacés ou remis en état et reçoivent une nouvelle accréditation», étant donné que certaines composantes ne sont plus fabriquées et ne peuvent, par conséquent, pas être remplacées. Les participants sont favorables à cette modification et adoptent le paragraphe 552 tel qu'amendé.

4.2. Essais, examens approfondis, marquage et inspection des appareils de levage et des accessoires de manutention

4.2.4. Examen approfondi

Paragraphe 569

- 196.** Le vice-président du groupe des employeurs demande pourquoi les couronnes d'orientation sont spécifiquement citées et estime qu'il serait préférable de ne pas donner d'exemple précis dans le paragraphe 569. Le porte-parole du groupe des travailleurs dit qu'il est arrivé que des grues à bord de navires s'effondrent, étant donné qu'elles sont entretenues moins régulièrement que les équipements dans les ports. Les couronnes d'orientation ne sont pas spécifiquement mentionnées dans les directives ou classifications, car elles sont révisées dans le cadre des inspections annuelles approfondies. Le manque d'entretien a déjà entraîné l'effondrement de grues. Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer le membre de phrase «notamment les couronnes d'orientation dans le cas des grues montées sur colonne» et d'ajouter une phrase à la fin du paragraphe, libellée comme suit: «Une attention particulière devrait être portée aux équipements qui nécessitent un entretien moins régulier, notamment les couronnes d'orientation dans le cas des grues à bord des navires.» Le porte-parole du groupe des travailleurs est favorable à cette proposition.
- 197.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental dit que les inspections devraient être effectuées conformément aux recommandations des concepteurs et des fabricants. La vice-présidente du groupe des travailleurs dit que le paragraphe est conforme à la convention n° 152. L'établissement d'une norme internationale n'aurait plus de sens si les concepteurs et les fabricants déterminaient les exigences à appliquer pour les inspections. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose que la première phrase soit modifiée comme suit: «Les appareils de levage devraient être soumis à un examen approfondi conformément aux recommandations des concepteurs et des fabricants et au moins une fois par an ou après toute réparation ou modification.»
- 198.** Le paragraphe 569 est adopté tel qu'amendé.

4.2.5. Rapports d'essais et d'inspection, registres et certificats

Paragraphe 577

- 199.** Le vice-président du groupe des employeurs dit que le modèle de registre devrait être joint en annexe. Le paragraphe 577 est adopté tel que proposé par le Bureau.

4.2.7. Inspection

Paragraphe 598

- 200.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental dit qu'il conviendrait d'insérer le membre de phrase «conformément aux recommandations des concepteurs et des fabricants» après «par des personnes responsables». Le terme «responsables» devrait être remplacé par

«compétentes». Le vice-président du groupe des employeurs estime que l'expression «[conformément] ainsi qu'aux normes nationales et internationales applicables» devrait être ajoutée après «des concepteurs et des fabricants». Le paragraphe 598 ainsi modifié est adopté.

4.3. Appareils de levage

4.3.2. Grues de quai

Paragraphe 615

- 201.** Le vice-président du groupe des employeurs dit qu'il conviendrait d'ajouter le terme «certaines» avant «directives» au début de la dernière phrase. Il propose une modification qui ne concerne pas la version française. Le paragraphe 615 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 627

- 202.** Le vice-président du groupe des employeurs dit que le terme «électroniques» devrait être inséré entre les termes «capteurs» et «appropriés». Le porte-parole du groupe des travailleurs dit que son groupe préférerait que l'expression «limiteurs de course et/ou des capteurs de proximité» remplace le terme «capteurs». Les participants appuient la modification proposée et adoptent le paragraphe 627 ainsi modifié.

Paragraphe 630

- 203.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les palonniers utilisés pour les conteneurs de 40 pieds devraient être équipés de deux capteurs de 20 pieds.» Les participants sont favorables à la modification et adoptent le paragraphe 630 tel qu'amendé.

4.3.3. Chariots élévateurs

Paragraphe 640

- 204.** Le paragraphe 640 est adopté tel que proposé par le Bureau.
- 205.** En ce qui concerne le titre de la figure 37, le vice-président du groupe gouvernemental estime que l'expression «et le système de retenue» devrait être ajoutée dans le titre, qui serait donc libellée comme suit: «pour plus de clarté, la protection du conducteur située sur le mât et le système de retenue ne sont pas représentés». Les participants appuient la proposition.

Paragraphe 641

- 206.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, un tiret libellé comme suit: «être fabriqué de manière à être conforme aux règlements applicables en matière de niveau de bruit». L'expert gouvernemental du Nigéria dit que les chariots élévateurs ne sont pas fabriqués dans tous les pays. Il propose en conséquence d'ajouter le terme «ou adapté» après «fabriqué». Le paragraphe 641 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 651

- 207.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «pouvant être facilement entendu par les travailleurs concernés se trouvant à proximité et de voyants lumineux

d'alerte» après «avertisseur sonore automatique» dans la première phrase. Il conviendrait d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «En marche arrière, le conducteur devrait si possible utiliser une caméra et/ou tourner son siège.» Le vice-président du groupe des employeurs propose une modification qui ne concerne pas la version française. Le terme «concernés» devrait être supprimé. Il conviendrait d'ajouter l'expression «dans le sens de la marche» après «son siège». La proposition est acceptée.

- 208.** En réponse à l'observation du porte-parole du groupe des travailleurs selon laquelle il ne faut jamais se fier aux caméras, le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer l'expression «utiliser une caméra» et d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les caméras peuvent être utilisées en dernier ressort.» L'expert gouvernemental des Etats-Unis précise que les caméras devraient être utilisées pour fournir un complément d'information, et non comme première source d'information. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «et les capteurs de proximité» après «caméras».
- 209.** En réponse à l'observation du porte-parole du groupe des travailleurs selon laquelle il ne faut jamais se fier aux caméras, le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer l'expression «utiliser une caméra» et d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Les caméras peuvent être utilisées en dernier ressort.» L'expert gouvernemental des Etats-Unis précise que les caméras devraient être utilisées pour fournir un complément d'information, et non comme première source d'information. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «et les capteurs de proximité» après «caméras». Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de renforcer la formulation proposée pour la dernière phrase en la modifiant comme suit: «Les caméras et les capteurs de proximité devraient, lorsqu'ils existent, être utilisés en dernier ressort et exclusivement pour aider le conducteur.» L'expert gouvernemental des Etats-Unis est d'avis que l'expression «en dernier ressort» devrait être supprimée. Le paragraphe 651 ainsi modifié est adopté.
- 210.** Le vice-président du groupe gouvernemental dit que la première illustration de la figure 39 devrait être remplacée par un schéma qui représente un chariot élévateur sans charge, car le conducteur semble ne pas avoir de visibilité en raison de la pente. Les participants appuient cette proposition.

Paragraphe 658

- 211.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Lorsque le chariot est équipé d'une ceinture de sécurité ou d'un dispositif de retenue, ceux-ci devraient être utilisés.» Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 658 ainsi modifié.

Paragraphe 667

- 212.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 667 par la phrase suivante: «La plaque de charge ou de signalisation autorisée devrait indiquer la charge maximale d'utilisation du chariot pour différentes positions du centre de gravité de la charge et pour différentes hauteurs de levée et, le cas échéant, spécifier les accessoires modifiant les valeurs indiquées.» La légende de la figure 40 devrait être libellée comme suit: «Plaque de charge ou de signalisation du chariot élévateur».
- 213.** Les participants appuient la proposition visant à modifier la légende de la figure 40 et adoptent le paragraphe 667 tel qu'amendé.

Paragraphe 678

- 214.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 678, une nouvelle phrase libellée comme suit: «Il conviendrait d'effectuer une vérification avant usage.» Le porte-parole du groupe des travailleurs appuie cette proposition et propose une modification qui ne concerne pas la version française. Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 678 tel qu'amendé.

4.4. Accessoires de manutention

4.4.6. Autres accessoires de manutention

Paragraphe 746

- 215.** Le vice-président du groupe des employeurs propose que la dernière phrase du paragraphe soit supprimée. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas d'accord et dit que, en cas d'absence du dispositif antiglisement, les travailleurs portuaires doivent disposer d'une solution alternative leur permettant d'effectuer leur tâche sans interruption. La phrase devrait donc être maintenue. Le vice-président du groupe des employeurs dit que l'expression «En dernier ressort,» devrait être ajoutée au début de la phrase. Il propose également d'ajouter une illustration expliquant comment utiliser un câble court équipé d'œillets à ses deux extrémités en toute sécurité en dernier recours. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que son groupe élabore un graphique à cette fin. Le paragraphe 746 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 752

- 216.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter l'expression «En dernier ressort,» au début de la deuxième phrase, afin de préciser que cette solution ne peut être utilisée que lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité. Les participants sont favorables à cette proposition et adoptent le paragraphe 752 tel qu'amendé.

Paragraphe 760

- 217.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau tiret comportant le texte suivant: «être électropermanents». Le paragraphe 760 est adopté tel qu'amendé.

5. Sécurité d'utilisation des appareils de levage et des accessoires de manutention

5.1. Spécifications de base

5.2.4. Chariots élévateurs

5.2.4.2. Sécurité de manœuvre

Paragraphe 862

- 218.** Le vice-président du groupe des employeurs suggère d'ajouter «(par exemple un pontier ou un signaleur)» après «quelqu'un» au texte du sixième tiret. A la fin de ce texte, il propose d'ajouter «L'utilisation de caméras de visibilité vers l'avant pourrait également être

envisagée.» Plusieurs accidents mortels de travailleurs sont à déplorer au Royaume-Uni et en Europe, dus au fait que les conducteurs n'avaient pas de visibilité au-delà des charges qu'ils manipulaient. Le porte-parole du groupe des travailleurs met en garde les participants sur le fait que ces caméras ne doivent être utilisées que comme des aides, car leur utilisation n'est pas sans danger. Il dissuade tout conducteur d'utiliser des caméras pour avancer en l'absence de toute visibilité.

219. Compte tenu des préoccupations du groupe des travailleurs, le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «être envisagée» par «pourrait aider» Le vice-président du groupe gouvernemental soutient cette proposition. Après de plus amples discussions sur les avantages, les inconvénients et les dangers possibles de l'utilisation des caméras, le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «, mais devraient être utilisées avec précaution» à la fin de la phrase. Le porte-parole du groupe des travailleurs approuve et propose d'ajouter «comme une aide», à la suite de quoi le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer «l'utilisation de». L'expert gouvernemental des Etats-Unis suggère de remplacer le terme «quelqu'un» par «un pontier ou un signaleur».

220. Le sixième tiret se lirait donc comme suit: «lorsque la charge masque la visibilité vers l'avant, le chariot devrait être conduit en marche arrière, ou un pontier/signaleur devrait aider à la manœuvre; des caméras avant peuvent également être utilisées, mais avec précaution;» Les participants ont accepté cette modification et le paragraphe 862 ainsi modifié a été accepté.

Paragraphe 872

221. Selon le porte-parole du groupe des travailleurs, le paragraphe 872 est très semblable au paragraphe 1115 et devrait donc être supprimé. Les participants sont convenus que les paragraphes sur les batteries devraient être regroupés dans une nouvelle section intitulée «Batteries», à insérer dans la sous-section 6.1.6 «Maintenance opérationnelle» après le paragraphe 1059. Le paragraphe 872 est supprimé.

Nouveau sous-titre: Batteries

222. Les participants décident d'ajouter un nouveau titre à la sous-section, intitulé «Batteries».

Nouveau paragraphe

223. Les participants décident de déplacer le texte du paragraphe 1115 à la nouvelle sous-section sur les batteries. Le vice-président du groupe gouvernemental suggère de remplacer «Les batteries des véhicules guidés automatisés» par «Les batteries». Les termes «personne expérimentée» devraient être remplacés par «personnes dûment formées». Dans la seconde phrase, il conviendrait d'ajouter le mot «également» entre «devraient» et «être dûment formées». La fin de la phrase (après «être dûment formées») devrait être supprimée. Le nouveau paragraphe ainsi modifié est adopté.

5.2.4.3. Chariots à mât ou fourche rétractable

Paragraphe 875

224. Le vice-président du groupe des employeurs demande ce que l'on entend par «longerons». L'explication des termes «stabilisateurs/jambes de renfort» est donnée par le porte-parole du groupe des travailleurs et l'expert gouvernemental des Etats-Unis, à la suite de quoi le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «stabilisateurs/jambes de renfort» après «longerons». Le paragraphe 875 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 876

225. Compte tenu de l'amendement au paragraphe 875, le vice-président du groupe gouvernemental propose de remplacer le paragraphe 876 par: «En marche arrière, le conducteur pourrait s'aider d'un système de vidéosurveillance et/ou de capteurs de proximité, lorsqu'il en existe.» Selon le porte-parole du groupe des travailleurs, la phrase devrait être modifiée comme suit: «, En marche arrière, le conducteur peut s'aider d'un système de vidéosurveillance et/ou de capteurs de proximité, lorsqu'ils existent.» Le paragraphe 876 ainsi modifié est adopté.

5.2.5. Autres appareils de levage

Paragraphe 888

226. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'insérer dans la première phrase du paragraphe l'adjectif «opérationnelles» après «plates-formes» et le même adjectif, mais au singulier, dans le titre de la figure 61. Les participants approuvent cette proposition.
227. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «et devrait installer le dispositif de protection de la partie surélevée et de la plate-forme opérationnelle» à la fin de la phrase. Le vice-président du groupe des employeurs préférerait que soient ajoutés à la fin de la phrase les termes suivants: «qui devraient être équipés d'un dispositif de protection de la partie surélevée». Il propose également de remplacer «que sur» par «qu'avec» dans la première phrase. L'expert gouvernemental des Etats-Unis ajoute que ces mesures devraient être prises conformément à la législation et à la réglementation nationales; dans certaines situations, en particulier en cas de maintenance et de travaux de réparation, la protection de la partie surélevée peut poser problème. C'est pourquoi il propose d'ajouter «conformément à la législation et à la réglementation nationales» après «d'un dispositif de protection de la partie surélevée». Le paragraphe 888 ainsi modifié est adopté.
228. Suite à une discussion sur le graphique fourni par l'expert gouvernemental de la République de Corée, représentant l'équipement de protection installé sur des plates-formes opérationnelles, tel que requis par la loi coréenne sur la sécurité et la santé au travail, les participants ont décidé d'ajouter, après le titre de la figure 61, la phrase: «(l'équipement représenté ci-dessous n'est qu'un exemple de tous les types d'équipements de sécurité existants)».

Paragraphe 889

229. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter le premier tiret ci-après au paragraphe 889: «la plate-forme n'est pas utilisée dans des conditions climatiques défavorables;». Un nouveau tiret (avant-dernier tiret) devrait également être ajouté, rédigé comme suit: «un équipement antichute devrait être utilisé, à moins que les travaux soient effectués au-dessus de l'eau;». L'expert gouvernemental des Etats-Unis, de même que le porte-parole du groupe des travailleurs n'approuvent pas cette deuxième proposition, car il vaut mieux que le travailleur soit attaché sur la plate-forme élévatrice mobile, capable de supporter le poids du travailleur en cas de chute, en l'empêchant ainsi de toucher la surface de l'eau.
230. Après d'autres discussions sur les implications de l'utilisation d'une protection antichute et sur le respect de la cohérence de la terminologie, le vice-président du groupe des employeurs propose que le nouveau texte de l'avant-dernier tiret soit rédigé comme suit: «un équipement antichute devrait être utilisé;». Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter à la suite un nouveau tiret libellé comme suit: «l'équipement devrait être vérifié avant usage;». Le paragraphe 889 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 892

231. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le texte du deuxième tiret par ce qui suit: «les différents appareils de levage devraient être compatibles et utilisés de la même manière;». Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer «identiques» et d'ajouter «et utilisés de la même manière» à la fin du texte de ce deuxième tiret. Le paragraphe 892 ainsi modifié est adopté.

5.3. Accessoires de manutention

5.3.4. Autres accessoires de manutention

Paragraphe 973

232. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «et faire l'objet d'un contrôle régulier» à la fin de la première phrase. Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 973 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 976

233. Après une discussion sur les termes «l'entrepôt du manutentionnaire», il a été décidé de remplacer les mots «du manutentionnaire» par «dans celui du dispositif de levage». Les participants ont adopté le paragraphe 976 tel qu'amendé.

5.4. Signaleurs

Paragraphe 1003

234. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer, à la première phrase du paragraphe, les termes «à sécurité positive» par «sécurisé». Le paragraphe 1003 ainsi modifié est adopté.

6. Opérations à terre

6.1. Dispositions générales

6.1.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1019

235. Le groupe gouvernemental se dit préoccupé par la proposition du Bureau visant à modifier le texte du quatrième tiret. Il serait préférable d'apporter des éclaircissements sur les rapports écrits et les inspections. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le texte du cinquième tiret par le texte suivant: «contrôlés régulièrement à des intervalles appropriés par une personne compétente, chaque contrôle donnant lieu à un rapport écrit;». L'expert gouvernemental des Etats-Unis propose d'ajouter à la fin du texte du nouveau tiret: «conformément à la législation nationale ou selon les recommandations des concepteurs et des fabricants». Le paragraphe 1019 ainsi modifié est adopté.

6.1.2. Moyens d'accès

Paragraphe 1029

236. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau tiret au début du paragraphe, qui serait rédigé comme suit: «l'inspecter avant usage pour détecter tout défaut éventuel». Le paragraphe 1029 ainsi modifié est adopté.

6.1.8. Utilisation d'équipements de protection individuelle

237. Le groupe des travailleurs s'est donné pour tâche de restructurer les sections 3.15 et 6.1.8 en les scindant en une seule section plus compréhensible, qu'il soumet aux participants à la réunion. L'expert gouvernemental des Pays-Bas fait savoir que la tâche du groupe des travailleurs est de repérer les doublons et de revoir l'organisation des paragraphes. Les participants approuvent la proposition du groupe des travailleurs visant à regrouper la plus grande partie des deux sous-sections en un nouveau chapitre sur les équipements de protection individuelle, qui pourrait être placé après le chapitre 9 du texte original, consacré à la santé. La nouvelle section intitulée «Équipements de protection individuelle» serait composée de quatre sous-sections portant respectivement sur les prescriptions générales, la sélection des équipements de protection individuelle, leur utilisation et le stockage et la maintenance des équipements de protection individuelle.

Paragraphe 1072 et 1073

238. Les participants ont décidé de laisser dans la présente section les paragraphes 1072 et 1073 tels que rédigés à l'origine.

6.2. Emballage et conditionnement des marchandises

Paragraphe 1082

239. D'après le porte-parole du groupe des travailleurs, il serait bon de mentionner la convention de l'OIT (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929. C'est pourquoi il propose un nouveau premier tiret, dont le texte serait le suivant: «Conformément au paragraphe 1 de l'article 1 de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, si le colis pèse une tonne métrique ou plus, l'indication de son poids devra être marquée à l'extérieur de façon claire et durable».
240. Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis que la référence à la convention n° 27 devrait plutôt être placée dans le texte du chapeau du paragraphe, à la fin de la première phrase. Les termes «Ces informations peuvent inclure» devraient être remplacés par «D'autres informations peuvent inclure». Les participants adoptent le paragraphe 1082 tel qu'amendé.

Nouveau paragraphe venant à la suite du paragraphe 1083

241. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose qu'un nouveau paragraphe soit ajouté, qui soit conforme à la convention n° 27 et qui serait rédigé comme suit: «Si des emballages pesant moins d'une tonne métrique doivent être chargés dans un conteneur appelé à voyager en mer, chaque emballage devrait être pesé individuellement, sauf s'il fait partie d'un envoi d'emballages identiques et que son utilisation est conforme à la méthode numéro 2 des *Directives de l'OMI concernant la vérification de la masse brute d'un conteneur emporté.*»

242. Le vice-président du groupe des employeurs n'est pas de cet avis. La convention de l'OIT a été adoptée en 1929, lorsque les conteneurs n'existaient pas encore, de sorte qu'elle ne s'applique pas toujours à une utilisation conforme aux pratiques modernes. Si la convention reste un instrument pertinent, il n'en reste pas moins que ce nouveau paragraphe tel qu'il est proposé pourrait avoir de nombreuses implications pouvant poser des problèmes.

243. La proposition visant à ajouter le nouveau paragraphe est rejetée.

Paragraphe 1096

244. Les participants décident d'ajouter une note de bas de page se référant à la publication OMI/OIT/CEE-ONU, intitulée *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (CODE CTU)*.

6.3. Opérations portant sur des conteneurs

6.3.1. Contrôle des opérations portant sur des conteneurs

6.3.1.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1106

245. Le vice-président du groupe des employeurs approuve le libellé du paragraphe tel qu'il est présenté, mais il propose que ce paragraphe soit déplacé au début du chapitre 3.8.7 sur les conteneurs frigorifiques. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1115

246. Le paragraphe 1115 est déplacé dans la nouvelle sous-section sur les batteries, après le paragraphe 1059.

Nouvelle sous-section 6.3.1.2.: Terminaux à conteneurs automatisés

247. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer une en-tête à la nouvelle sous-section sur les terminaux à conteneurs automatisés, après le paragraphe 1115. Les participants approuvent cette proposition.

Nouveau paragraphe

248. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe, rédigé comme suit: «Les terminaux à conteneurs automatisés, bien qu'ils varient considérablement selon leur degré d'automatisation, comprennent essentiellement trois zones d'opération:

- chargement et déchargement de navires au moyen de portiques de quai automatisés (ou généralement semi-automatisés ou commandés à distance);
- transfert de conteneurs depuis et vers les portiques de quai au moyen de véhicules à guidage automatique;
- empilement et déempilement des conteneurs d'importation et d'exportation dans le parc de stockage, normalement désigné par «transbordement» au moyen de ponts roulants gerbeurs automatisés.

Ces opérations sont contrôlées et gérées par des systèmes informatiques sophistiqués, dits «systèmes d'exploitation pour terminaux». Certains terminaux automatisés utilisent un système de contrôle des équipements intégralement automatisé plutôt qu'un système d'exploitation pour terminaux traditionnel. De nombreux terminaux automatisés disposent aussi aujourd'hui de processus automatisés aux portes d'entrée et de sortie, où les conducteurs de camions en visite vérifient l'intérieur et l'extérieur des conteneurs. Dans toutes les opérations comme celles décrites ci-dessus, lorsque des machines automatisées interagissent notamment avec des travailleurs portuaires, il faut que des systèmes de protection complexe et à sécurité intégrée soient mis en place et soient pleinement opérationnels.»

- 249.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter les termes «, parfois sous la supervision des travailleurs portuaires.» après «l'intérieur et l'extérieur des conteneurs». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

- 250.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit: «Les terminaux à conteneurs semi-automatisés sont différents les uns des autres puisque certaines opérations sont encore effectuées par des installations et des machines exploitées par des travailleurs portuaires, par exemple des cavaliers gerbeurs ou des tracteurs/remorqueurs et des remorques pour le transbordement des conteneurs dans le parc de stockage. Il est donc essentiel de s'assurer que des systèmes robustes sont en place pour que les travailleurs portuaires ne puissent pas entrer dans les zones contrôlées.»
- 251.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'insérer, après «cavaliers gerbeurs» et avant «remorqueurs», le mot «tracteurs/». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1116

- 252.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que le paragraphe 1116 soit remplacé par: «Lorsque les véhicules à guidage automatique sont mis en marche pour le transport des conteneurs des grues à la zone de gerbage des conteneurs, la zone à laquelle ces véhicules ont accès doit être entièrement protégée par des clôtures et sécurisée pour empêcher l'accès de tout véhicule ou piéton. L'accès à cette zone clôturée ne doit en aucun cas avoir lieu sans l'accord de la station principale de contrôle du terminal à conteneurs automatisé. Pour éviter tout accident, il convient d'immobiliser les véhicules à guidage automatique et d'empêcher leur remise en marche lorsqu'un membre du personnel demande d'accéder à la zone.»
- 253.** A la suite de consultations informelles, le vice-président du groupe des employeurs propose de modifier comme suit le paragraphe: «La zone d'opération des véhicules à guidage automatique fonctionnant dans un terminal à conteneur automatisé, devrait être entièrement clôturée pour qu'une zone de sécurité puisse être mise en place. Les clôtures devraient être composées de barrières physiques totalement fermées, mais, là où des portes d'accès sont nécessaires pour permettre par exemple au personnel de maintenance d'y pénétrer, celles-ci devraient être commandées électroniquement et s'ouvrir uniquement par la station principale de contrôle du terminal; après quoi, le véhicule à guidage automatique serait immobilisé automatiquement et ne pourrait pas démarrer tant que les travailleurs portuaires n'auraient pas quitté la zone. De nombreux terminaux disposent d'un système sophistiqué de contrôle des clôtures.»
- 254.** Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare approuver cette proposition dans son ensemble, mais souhaite remplacer la dernière phrase par les deux dernières phrases de sa première proposition, à savoir: «L'accès à cette zone clôturée ne devrait pas avoir lieu sans l'accord de la station principale de contrôle du terminal à conteneurs automatisé. Pour éviter tout accident, les véhicules à guidage automatique devraient être immobilisés afin

d'empêcher leur remise en marche lorsqu'un membre du personnel demande à accéder à cette zone.»

255. Le porte-parole du groupe gouvernemental propose d'ajouter une dernière phrase, modifiée ensuite par le groupe des travailleurs, puis sous-amendée par le groupe des employeurs, pour être finalement libellée comme suit: «La zone nécessitant l'accès d'une personne devrait être isolée, grâce à des moyens physiques, afin d'immobiliser tout équipement automatique.» Le paragraphe 1116 ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

256. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'insérer le nouveau paragraphe ci-après: «Des systèmes de sécurité devraient être installés dans les véhicules à guidage automatique pour immobiliser ces derniers chaque fois qu'un objet en bloque l'accès. Ils devraient comprendre un système d'alarme audible et un voyant lumineux d'alerte.»
257. Répondant à une demande exprimée par l'expert gouvernemental de l'Allemagne, le porte-parole du groupe des employeurs confirme que les systèmes de sécurité comprennent tous les systèmes équipés de matériels et de logiciels. L'expert gouvernemental de l'Allemagne demande à ce que les termes «comprenant des matériels et des logiciels» soient insérés après «systèmes de sécurité». Il en est ainsi décidé.
258. Le vice-président du groupe des employeurs propose que le paragraphe soit révisé comme suit: «Des systèmes de sécurité comprenant des matériels et des logiciels devraient être installés dans les véhicules à guidage automatique pour que ceux-ci puissent être immobilisés dans les circonstances ci-après: s'ils détectent la présence d'un objet qui en bloque l'accès; s'ils perdent leur signal de guidage ou leur signal de dérive; ou si leur vitesse dépasse les paramètres normaux. Ils devraient comprendre un signal d'alarme audible et un voyant lumineux d'alerte.» Les participants adoptent le nouveau paragraphe ainsi modifié.

Nouveau paragraphe

259. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer un nouveau paragraphe, libellé comme suit: «Lorsque des ponts roulants gerbeurs automatisés sont utilisés sur le parc de stockage, il devrait y avoir également une “zone de sécurité” habituellement protégée par des rideaux à faisceaux laser et/ou des verrous tournants par capteurs, afin d'immobiliser tout équipement automatique au cas où la présence d'un travailleur portuaire ou d'un conducteur de camion en visite est détectée dans la “zone de sécurité”.»
260. Après une discussion dans laquelle l'expert gouvernemental de l'Allemagne se dit concerné par le fait que les rideaux à faisceaux laser risquent d'être affectés par un temps froid ou du brouillard, de manière à ne pas être toujours en mesure de garantir la sécurité, le groupe gouvernemental propose une modification, qui est ensuite à son tour amendée par les groupes des travailleurs et des employeurs, et qui consiste à remplacer les termes «habituellement protégée par des rideaux à faisceaux laser et/ou des verrous tournants par capteurs afin d'immobiliser tout équipement automatique au cas où la présence d'un travailleur portuaire ou d'un conducteur de camion en visite est détectée dans la “zone de sécurité” par une nouvelle phrase libellée comme suit: «La zone nécessitant l'accès d'une personne devrait être isolée, grâce à des moyens physiques, tels que des rideaux à faisceaux laser et/ou des verrous tournants par capteurs, afin d'immobiliser tout équipement automatique.» Le nouveau paragraphe ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

261. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit: «Dans le cadre du chargement ou déchargement d'un navire, en particulier

lorsque les portiques de quai sont commandés à distance, le grutier et le travailleur portuaire situé sur le pont du navire, qui contrôle les opérations de la grue, devraient communiquer par radio. Pour assurer la sécurité des opérations, le travailleur portuaire situé sur le pont devrait être correctement formé et qualifié, de façon à pouvoir fournir toutes les informations et les instructions nécessaires au grutier. La communication entre un travailleur portuaire situé sur le quai et le grutier est encore plus indispensable si la grue STS est commandée à distance. Les installations radio devraient être entretenues afin d'être maintenues en bon état de marche.»

262. Le vice-président du groupe des employeurs approuve la proposition et suggère d'insérer les termes «, lorsque les portiques de quai sont commandés à distance» après «déchargement d'un navire» dans la première phrase du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs accepte cette proposition et déclare que les termes «, en particulier» devraient être insérés avant «lorsque». Il en est ainsi décidé.

263. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «, et vérifie les verrouillages défaillants, etc.» à la fin de la première phrase. Dans la deuxième phrase, «le travailleur portuaire» devrait être remplacé par «tout travailleur portuaire» et l'adverbe «correctement» devrait être ajouté avant «formé et qualifié». La troisième phrase devrait être supprimée. Il propose de modifier comme suit la dernière phrase: «Si elles devaient tomber en panne pour une raison ou pour une autre, les opérations devraient alors être interrompues jusqu'à ce que la communication soit rétablie.» Le nouveau paragraphe ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

264. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Pendant les opérations de chargement et de déchargement dans certains terminaux à conteneurs automatisés, les travailleurs portuaires devront continuer de retirer et de remplacer les verrous tournants semi-automatiques et entièrement automatiques. Il est essentiel que les travailleurs qui effectuent ces opérations restent en dehors de la zone de circulation des véhicules à guidage automatique. Pour ce faire, il faudrait réaliser le retrait et le remplacement des verrous sur le longeron du portique de quai (qui devrait lui aussi être protégé par des barrières ou des capteurs électroniques afin d'empêcher tout contact inopiné avec les machines en mouvement) ou dans une zone protégée par des clôtures en dessous du bec arrière du portique de quai, de manière à empêcher l'accès à la zone de circulation des véhicules à guidage automatique.»

265. Le vice-président du groupe gouvernemental propose que la deuxième phrase se termine après «véhicules à guidage automatique» et de remplacer «Pour ce faire, il faudrait par exemple réaliser» par «Un exemple d'une telle protection serait de réaliser». L'expert gouvernemental des Pays-Bas suggère de remplacer «protection» par «séparation». Le nouveau paragraphe ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

266. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit: «Conformément à la législation et à la réglementation nationales, le personnel d'urgence (paramédical) devrait aussi pouvoir accéder à la grue, afin d'évacuer en toute sécurité le grutier en cas d'incapacité de ce dernier.»

267. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe: «Cela s'applique également aux portiques roulants, aux cavaliers gerbeurs, ainsi qu'à d'autres machines à commande manuelle. A moins qu'une échelle soit accessible, la cabine devrait être équipée d'un dispositif personnel de descente d'urgence permettant au grutier d'évacuer immédiatement la cabine en cas de besoin. Les grutiers devraient être formés à l'utilisation de cet équipement.» Le nouveau paragraphe ainsi modifié est adopté.

Nouveau paragraphe

- 268.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe, rédigé comme suit: «Conformément à la législation et à la réglementation nationales, des pauses suffisantes devraient être proposées aux travailleurs portuaires fonctionnant à distance des grues automatisées.»
- 269.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le reste du paragraphe après «réglementation nationales» par «les postes de travail conçus pour l'actionnement à distance des portiques devraient être ergonomiques, entièrement réglables et équipés de systèmes de sécurité empêchant toute entrée non autorisée. Les employeurs portuaires devraient veiller à ce que la charge de travail des grutiers pilotant les portiques à distance leur permette de prendre des pauses régulières et fréquentes visant en principe à leur donner la possibilité de se déplacer ou de changer de position. Lorsque la nature des opérations est telle que le grutier ne peut pas décider du moment auquel il prend sa pause, les employeurs devraient garantir que des pauses régulières sont prévues pendant l'opération: il pourrait s'agir d'un changement de tâche, à condition que l'utilisation d'écrans de visualisation ne soit pas nécessaire. Dans les situations d'urgence, les besoins opérationnels devraient avoir la priorité sur le respect rigoureux des pauses. De préférence, il conviendrait que les grutiers prennent des pauses de cinq à dix minutes par heure, celles-ci ne devant pas être accumulées pour donner lieu à de plus longues pauses.»
- 270.** Selon le porte-parole du groupe des travailleurs, les termes «critiques en termes de sécurité» devraient être supprimés de la quatrième phrase. Les participants approuvent le nouveau paragraphe ainsi modifié.

6.3.1.4. Accès aux zones de gerbage

Paragraphe 1139

- 271.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter les mots «et de sortie» au troisième tiret du paragraphe.
- 272.** Les participants approuvent cette proposition et adoptent le paragraphe 1139 ainsi modifié.

6.3.2. Zones de gerbage des conteneurs

Paragraphe 1147

- 273.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer les mots ci-après: «, y compris de conteneurs vides,» entre «conteneurs» et «devrait». Le paragraphe 1147 ainsi modifié est adopté.

6.3.3. Manutention et levage des conteneurs

Paragraphe 1159

- 274.** Le vice-président du groupe des employeurs propose la suppression des termes «ou son représentant». Les termes «travailleurs portuaires chargés de» devraient être remplacés par «toute personne chargée de» dans la mesure où personne ne devrait se trouver sous un conteneur suspendu. Le porte-parole du groupe des travailleurs partage cet avis et propose de remplacer «employeur portuaire» par «supérieur hiérarchique». Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter une deuxième phrase, libellée comme suit: «L'accès à la zone de levage devrait être restreint.» Le paragraphe 1159 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1173

275. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que le paragraphe 1173 soit remplacé par: «L'insertion ou le retrait de tout verrou tournant semi-automatique/entièrement automatique expose les travailleurs portuaires effectuant ces opérations à des dangers considérables. Des protocoles et des dispositifs de sécurité devraient être mis en place de façon à garantir que tous les travailleurs portuaires chargés d'effectuer ces opérations ne se trouvent pas soudainement en contact avec l'équipement de manutention du conteneur (figure 80). Cela s'applique en particulier aux terminaux à conteneurs automatisés.»

276. Le paragraphe 1173 est adopté tel que le propose le groupe des travailleurs.

6.4. Transporteurs ou convoyeurs

6.5. Equipement électrique

6.6. Produits forestiers

6.6.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1230

277. Le porte-parole du groupe des travailleurs estime qu'après les termes «le poids maximal à sec » il conviendrait de préciser qu'il s'agit d'une donnée approximative, conformément à la convention n° 27 de l'OIT.

6.6.2. Entreposage

Paragraphe 1232

278. Le vice-président du groupe des employeurs propose une modification qui ne concerne pas la version française. Le paragraphe 1232 ainsi modifié (en anglais) est adopté.

6.9. Machines (généralités)

Paragraphe 1286

279. Le vice-président du groupe des employeurs propose une modification qui ne concerne pas la version française.. Les participants approuvent le paragraphe 1286 ainsi modifié (en anglais).

Paragraphe 1288

280. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «et/ou protégées» après «sécurisées». Le paragraphe 1288 ainsi modifié est adopté.

6.10. Equipement mobile (généralités)

6.10.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1295

- 281.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, qui serait libellée comme suit: «Les téléphones mobiles et les appareils électroniques personnels ne devraient être utilisés à aucun moment pendant le travail.» Les participants approuvent cette adjonction et adoptent le paragraphe 1295 ainsi modifié.

6.10.2. Véhicules destinés aux déplacements intérieurs

Paragraphe 1304

- 282.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le paragraphe par: «Lorsque les véhicules se trouvent à l'arrêt pendant un certain temps, il convient d'éteindre le moteur.» Le paragraphe 1304 ainsi modifié est adopté.

6.11. Vrac liquide

6.12. Grumes

6.13. Opérations d'amarrage

Paragraphe 1374

- 283.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose une modification qui ne concerne pas le texte français («chaussures de protection»). Le paragraphe 1374 ainsi modifié en anglais est adopté.

6.14. Manutention de palettes

6.15. Terminaux pour passagers

6.16. Opérations par rail

6.16.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1411

- 284.** D'après le vice-président du groupe des employeurs, le terme «par-dessus» devrait être supprimé. Le porte-parole du groupe des travailleurs ne partage pas cet avis, car d'après lui le paragraphe a pour objectif d'empêcher les personnes de passer à travers ou au-dessus de véhicules ferroviaires afin d'emprunter un raccourci. Il propose donc d'ajouter à la fin du paragraphe ce qui suit: «à moins que cela ne soit requis dans le cadre d'une opération surveillée.» Le paragraphe 1411 ainsi modifié est adopté.

6.17. Transroulage

6.18. Ferraille

6.19. Vrac solides

Paragraphe 1489

285. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le terme «nocif» par «dangereux» et d'insérer les termes «au moins» avant «une fois par an». Les participants adoptent le paragraphe 1489 tel que modifié.

6.20. Empilage et arrimage des marchandises

6.21. Acier et autres produits métalliques

6.21.3. Manutention

Paragraphe 1512

286. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Les chariots élévateurs à fourche peuvent être utilisés en tandem, mais uniquement si la sécurité est assurée.» Les participants approuvent cette adjonction et adoptent le paragraphe 1512 ainsi modifié.

Paragraphe 1513

287. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, qui sera rédigée comme suit: «Si nécessaire, dans le cadre des profilés flexibles ou des tôles, une traverse tenue à la partie en acier par les élingues de levage peut être utilisée.» Le paragraphe 1513 ainsi modifié est adopté.

6.22. Véhicules commerciaux

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1531

288. Le porte-parole du groupe gouvernemental propose d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après: «Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement de cargaisons doivent faire vérifier leurs freins et leur direction afin de s'assurer qu'ils sont en bonne condition de fonctionnement avant tout déplacement.» Le vice-président du groupe des employeurs propose le texte de remplacement suivant: «Les travailleurs portuaires chargeant ou déchargeant seuls des véhicules devraient vérifier au préalable que les freins et la direction de ces derniers ont été contrôlés avant de procéder au chargement ou au déchargement des véhicules.» Le porte-parole du groupe des travailleurs ajoute qu'il convient de tenir compte d'autres questions telles que le contrôle des lumières et des pneus. Il propose donc de remplacer l'expression «les freins et la direction de ces derniers ont été contrôlé» par «ces derniers sont en bon état de marche».

6.23. Réglementation de la circulation

Paragraphe 1542

289. Le vice-président du groupe des employeurs estime qu'il conviendrait de supprimer le texte ajouté par le Bureau dans la mesure où les limitations de vitesse devraient dépendre des installations portuaires qui relèvent de la loi et des réglementations nationales. Le vice-président du groupe gouvernemental estime pour sa part que les limitations de vitesse devraient être fixées par l'autorité portuaire. D'après l'expert gouvernemental des Pays-Bas, une évaluation des risques devrait être le critère à retenir pour fixer les limites de vitesse dans les ports. Le vice-président du groupe des employeurs partage cet avis et suggère que le reste de la phrase commençant par «Différentes limitations peuvent être établies» soit rédigé comme suit: «selon les zones, en fonction d'une évaluation des risques courus.» Le paragraphe 1542 est adopté tel que modifié.

6.24. Entrepôts et hangars de transit

6.25. Espaces confinés

7. Opérations à bord

7.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1572

290. Le vice-président du groupe des employeurs affirme que, dans de nombreux cas, il est courant d'effectuer les opérations d'arrimage et de désarrimage après que le navire a quitté le quai. C'est pourquoi il n'approuve pas la proposition du Bureau concernant l'adjonction d'une nouvelle phrase au texte du dernier tiret du paragraphe 1572. Selon le porte-parole du groupe des travailleurs, même si cette pratique existe, elle n'est pas sûre et devrait donc être arrêtée. L'expert gouvernemental des Etats-Unis déclare que le recueil des directives pratiques ne peut s'appliquer qu'aux navires qui ne sont pas amarrés. Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare quant à lui que, si la cargaison a été désarrimée en mer et a pu potentiellement se déplacer, elle peut alors représenter un danger pour les travailleurs portuaires. Le vice-président du groupe des employeurs souligne que le recueil de directives pratiques ne peut s'appliquer qu'aux navires situés dans les ports. Il propose que la dernière phrase du dernier tiret soit modifiée comme suit: «Les opérations d'arrimage et de désarrimage ne devraient être effectuées que lorsque le navire est à quai.»

291. Le paragraphe 1572 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1574

292. Le vice-président du groupe des employeurs déclare que les termes «de levage» devraient être insérés après «équipement» chaque fois que cela est nécessaire dans le paragraphe. Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1574 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1575

293. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer les mots «pendant les opérations de manutention». Il en est ainsi décidé.

-
- 294.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de modifier comme suit le paragraphe: «En outre, si les membres de l'équipage doivent utiliser une grue de quai, cette opération ne devrait pas interférer avec les manutentions portuaires.» Le porte-parole du groupe des travailleurs précise que ce paragraphe a pour objet de veiller à ce que les grues de quai soient en bon état de fonctionnement. Même si ceci n'a pas d'incidence sur les travaux portuaires, la grue – si elle n'est pas en bon état de fonctionnement – risque de tomber. C'est pour cela qu'il souhaite ajouter la phrase suivante à la fin de la proposition du groupe des employeurs: «L'utilisation des grues de quai ne devrait constituer aucun danger.» Les participants adoptent le paragraphe 1575 tel qu'amendé.

Paragraphe 1576

- 295.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter les mots «du présent recueil de directives pratiques» à la fin du paragraphe. Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1576 ainsi modifié est adopté.

7.2. Accès au navire

7.2.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1583

- 296.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Lorsque cela est possible, des filets de sécurité devraient être fixés entre deux lisses supérieures.» Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1583 tel que modifié est adopté.

7.2.2. Echelles de coupée

Paragraphe 1585

- 297.** Le vice-président du groupe des employeurs déclare que, comme pour le paragraphe 1583, une nouvelle phrase devrait être ajoutée à la fin du paragraphe, libellée comme suit: «Des filets devraient être fixés entre deux lisses supérieures.» Les participants approuvent cette proposition et adoptent le paragraphe 1585 ainsi modifié.

7.2.5. Echelles de corde (échelles souples)

- 298.** Après quelques échanges sur les définitions des «échelles de corde», «échelles de Jacob» et «échelles de pilote», les participants sont convenus de modifier le titre de la sous-section 7.2.5, en remplaçant «échelles souples» par «échelles de pilote».

Paragraphe 1596

- 299.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose que le paragraphe soit à nouveau rédigé pour lire: «Les échelles de corde ne devraient pas être utilisées. Seules des échelles de pilote devraient être utilisées pour permettre de passer d'un navire à une barge ou un autre navire de franc-bord inférieur». Il en est ainsi décidé.
- 300.** D'après le vice-président du groupe des employeurs, il conviendrait d'ajouter les termes «représentant une échelle de pilote» après «figure 98». Le paragraphe 1596 ainsi modifié est adopté.

7.4. Ecoutilles

7.5. Travail en cale

7.5.2. Exécution du travail

Paragraphe 1674

- 301.** Le vice-président du groupe des employeurs estime que, dans la mesure où les questions abordées dans ce paragraphe concernent les équipements de protection individuelle, qui sont traités de façon appropriée dans le nouveau chapitre les concernant, le présent paragraphe devrait être supprimé. Le paragraphe 1674 est donc supprimé.

Paragraphe 1676

- 302.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «ou couplées pour une opération de levage.» à la fin du texte du dernier tiret. Le porte-parole du groupe des travailleurs partage cet avis et propose d'ajouter «préalablement approuvée suite à une évaluation des risques.» à la fin du texte proposé par les employeurs. Il en est ainsi décidé et les participants adoptent le paragraphe 1676 ainsi modifié.

Paragraphe 1682

- 303.** L'expert gouvernemental de l'Allemagne se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile de mentionner une hauteur précise, au lieu de parler de: «en hauteur à proximité du vide et risqueraient de se blesser en cas de chute». D'après le vice-président du groupe des employeurs, la hauteur à laquelle les travailleurs portuaires risqueraient de se blesser varie en fonction d'autres facteurs de risque. L'expert gouvernemental de l'Allemagne propose d'ajouter les mots «suite à une évaluation des risques» à la fin de la première phrase. Les participants adoptent le paragraphe 1682 ainsi modifié.

7.6. Travail sur le pont

7.7. Déstabilisation de la cargaison

7.8. Navires porte-conteneurs

7.8.2. Travail sur le pont

Paragraphe 1735

- 304.** De l'avis du porte-parole du groupe des travailleurs, le recueil cité au paragraphe 1735 serait mieux placé au début de la sous-section. Les mots «les versions les plus récentes des» devraient être insérés après «figurent». Les participants adoptent le paragraphe 1735 tel qu'amendé et acceptent de le déplacer au début de la sous-section.

Paragraphe 1737

- 305.** Les participants sont convenus de déplacer le paragraphe 1737 à la sous-section 8.4.6 sur la manutention et l'arrimage des marchandises dangereuses.

Nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 1738

- 306.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la sous-section, qui serait libellé comme suit: «Les opérations de saisissage des conteneurs exposent les travailleurs portuaires qui les effectuent à des dangers considérables. Des protocoles et des dispositifs de sécurité devraient être mis en place pour garantir que les travailleurs portuaires exécutant des opérations de saisissage ne se trouvent pas soudainement en contact avec l'équipement de manutention des conteneurs. Cela s'applique en particulier pour le fonctionnement des terminaux automatisés.» Le nouveau paragraphe tel que proposé par le groupe des travailleurs est adopté.

7.8.3. Travail sur le toit des conteneurs

Paragraphe 1752

- 307.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer «protection» par «prévention» et de supprimer: «à 91 cm ou moins du bord non protégé d'une surface de travail qui se trouve à une hauteur d'au moins 2,44 m au-dessus de la surface contiguë et, horizontalement, à une distance de 30 cm ou plus de la surface adjacente.» Les personnes devraient être protégées des chutes dans l'ensemble de leur travail. Il n'est donc pas approprié de fixer des hauteurs spécifiques. L'expert gouvernemental des Pays-Bas fait remarquer que, en général, le fait de tomber dans des trous de moins de 30 cm ne représente aucun danger. Il serait donc utile que l'on définisse la notion de risque de chute. Le vice-président du groupe des employeurs propose que l'on ajoute «, après une évaluation des risques,» après: «Les employeurs portuaires devraient». Le paragraphe 1752 ainsi modifié est adopté.

7.9. Navires rouliers

7.9.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1757

- 308.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «gaz d'échappement», «vapeurs» ou tout autre terme similaire par «émissions». La phrase «Si la présence de poussière ou d'autres substances nocives est détectée, il faudrait prendre les mesures nécessaires pour les éliminer» est trompeuse et devrait être supprimée. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer seulement «la présence de» plutôt que toute la phrase et d'adapter la phrase en conséquence.
- 309.** Après quelques discussions sur le terme «en continu», le porte-parole du groupe des travailleurs affirme que les navires rouliers ont des espaces confinés dans lesquels les machines prennent la poussière et subissent des émissions, de sorte qu'ils devraient être surveillés en continu. L'expert gouvernemental du Kenya partage cet avis.
- 310.** Le vice-président du groupe des employeurs propose la suppression d'un terme dans le texte anglais, qui ne concerne pas la version française. Le terme «nécessaires» à la fin de la quatrième phrase devrait être remplacé par «appropriées, suite à une évaluation des risques». Les participants adoptent le paragraphe 1757 tel que modifié.

7.10. Vraquiers

Paragraphe 1780

- 311.** Le vice-président du groupe des employeurs propose une correction dans le texte du troisième tiret (en anglais) qui n'a pas de conséquence en français. Il propose également que le terme «travailleurs» soit remplacé par «travailleurs portuaires» dans le texte du quatrième tiret. Les participants approuvent ces propositions et adoptent le paragraphe 1780 tel que modifié.

7.11. Travaux en ambiance chaude

Paragraphe 1782

- 312.** Le vice-président du groupe des employeurs propose que les termes «contenant des substances combustibles» soient ajoutés après «dans des citernes ou à proximité». Le terme «certificat» devrait être remplacé par «permis» dans les deux cas où il apparaît dans ce paragraphe. Les mots «par un chimiste ou par une autre personne qualifiée» devraient être remplacés par «par une personne compétente spécifiquement qualifiée en la matière et nommée conformément à la législation et à la réglementation nationales». Le porte-parole du groupe des travailleurs fait savoir que son groupe n'est pas convaincu que les termes «personne compétente» soient les plus appropriés dans ce contexte. Le vice-président du groupe des employeurs estime quant à lui que ces termes conviennent mieux que le mot «chimiste», car ce dernier peut avoir plusieurs interprétations selon les différents pays. Le texte pourrait être modifié comme suit: «par une personne compétente spécifiquement qualifiée en la matière et nommée conformément à la législation et la réglementation nationales».

Paragraphe 1783

- 313.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose que les termes «ne contiennent pas de gaz» soient remplacés par «peuvent être utilisées en toute sécurité». Les participants adoptent le paragraphe 1783 tel que modifié.

Paragraphe 1784

- 314.** Le porte-parole du groupe des travailleurs note que certaines formes de coupage ne comprennent pas le coupage de flammes, mais peuvent néanmoins provoquer des étincelles. Il propose donc que les termes «Les opérations de soudage ou de brûlage» soient remplacés par «Toute opération de soudage ou de coupage qui pourrait provoquer des étincelles.» Il propose également que les termes «et devrait être exécutée en toute sécurité» soient ajoutés à la fin de la dernière phrase. Le paragraphe 1784 ainsi modifié est adopté.

8. Marchandises dangereuses

8.1. Marchandises dangereuses conditionnées

8.1.4. Code IMDG

Paragraphe 1794

- 315.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas modifie la figure 109 pour la présenter sous forme de tableau, qu'il soumet aux participants en vue de leur accord pour ce remplacement. Jugeant ce nouveau format excellent, ces derniers décident de l'adopter.

8.2. Cargaisons solides en vrac

Paragraphe 1809

- 316.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter un nouveau tiret à la fin du paragraphe, qui serait rédigé comme suit: «certaines cargaisons qui contiennent, par exemple, du soufre, de la biomasse et des engrais peuvent brûler ou s'enflammer dans certaines circonstances.» Le porte-parole du groupe des travailleurs partage cet avis et propose d'ajouter à la liste «des fines de fer». Le vice-président du groupe des employeurs approuve cette adjonction.
- 317.** Le porte-parole du groupe des travailleurs note également que les granulés de bois et les grains peuvent aussi s'enflammer. Il propose donc de les ajouter à la liste. L'expert gouvernemental des Pays-Bas fait remarquer que le terme «grain» est déjà mentionné dans la référence à la combustibilité que l'on trouve au paragraphe 1485.
- 318.** Le vice-président du groupe des employeurs, après avoir examiné la proposition visant à utiliser «biomasse» plutôt que «granulés de bois et grains», l'approuve. La liste figurant dans ce nouveau tiret serait donc la suivante: «du soufre, des fines de fer, de la biomasse et des engrais». Les participants adoptent le paragraphe 1809 ainsi modifié.

8.3. Liquides et gaz en vrac

8.4. Précautions d'usage

8.4.2. Formation

Paragraphe 1818

- 319.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe. Le vice-président du groupe des employeurs propose que l'ensemble du paragraphe soit supprimé. Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1818 est supprimé.

Paragraphe 1819

- 320.** L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose de remplacer «travailleurs portuaires» par «personnes» à la fin de la seconde phrase. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose

que l'on ajoute simplement «, y compris les travailleurs portuaires» à la fin du paragraphe 1819, lequel est adopté tel que modifié.

8.4.4. Notification de l'arrivée de marchandises dangereuses

Paragraphe 1831

321. Le vice-président du groupe gouvernemental propose que l'on insère «au moyen de fiches de sécurité sur les marchandises dangereuses/fiches de données de sécurité» avant «dans la zone portuaire». Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «avisée» par «notifiée» et d'enlever les parenthèses du texte qui suit dans la version anglaise. Les participants sont d'accord et adoptent le paragraphe 1831 ainsi libellé: L'autorité portuaire devrait recevoir des fiches de sécurité sur les marchandises dangereuses/fiches de données de sécurité avant l'arrivée de marchandises dangereuses dans la zone portuaire.

8.4.6. Manutention et arrimage

Nouveau paragraphe venant à la suite du paragraphe 1843

322. Les participants ont décidé de déplacer le paragraphe 1737 à la sous-section 8.4.6 et sont convenus de l'insérer entre les paragraphes 1843 et 1844. D'après l'expert gouvernemental des Pays-Bas, si ce paragraphe doit être déplacé dans le chapitre 8 sur les marchandises dangereuses, il conviendrait alors de remplacer le terme «conteneurs» par «cargaisons» tout au long du paragraphe. Il en est ainsi décidé.
323. Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis que les termes «essais indépendants» devraient être remplacés par «essais appropriés». Le porte-parole du groupe des travailleurs estime quant à lui que les termes «essais effectués par une personne compétente» seraient préférables. Il en est ainsi décidé.
324. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose de remplacer les termes «destinés à l'exportation» par «chargés». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

9. Santé

9.1. Risques pour la santé

9.1.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1861

325. La vice-présidente du groupe des travailleurs propose d'ajouter dans la première phrase les termes «, qui devraient garder à l'esprit la loi sur la confidentialité» après «des personnes compétentes». Cette modification est approuvée et le paragraphe 1861 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1863

326. Le vice-président du groupe gouvernemental propose de remplacer le paragraphe par le nouveau paragraphe suivant: «Les principaux dangers pour la santé liés aux opérations portuaires peuvent comprendre des risques physiques (températures extrêmes, bruit, vibrations, rayonnements, éclairage, etc.), ergonomiques (mouvements répétitifs, postures

extrêmes, etc.), chimiques (produits inflammables, irritants, toxiques, explosifs ou émissions d'échappement, etc.), biologiques (animaux, micro-organismes, bactéries, virus, champignons, etc.) et psychosociaux (stress lié au travail, violence sur le lieu de travail, fatigue, travail de nuit, travail posté de nuit, etc.). Ces risques devraient être maîtrisés de façon efficace conformément aux prescriptions légales nationales.»

- 327.** Le vice-président du groupe des employeurs suggère de remplacer l'adjectif «psychosociaux» par «psychologiques». Le porte-parole du groupe des travailleurs fait remarquer que la terminologie générale de l'Organisation mondiale de la santé parle de «risques psychosociaux», si bien que son groupe ne peut accepter l'utilisation des termes «risques psychologiques». Le vice-président du groupe des employeurs retire sa proposition.
- 328.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer «et harcèlement» après «violence». Il en est ainsi décidé.
- 329.** Le porte-parole du groupe des travailleurs se demande s'il ne conviendrait pas d'insérer également «ou émissions d'échappement». La secrétaire exécutive suggère que les gaz d'échappement et les émissions soient inscrits dans les risques chimiques. Le paragraphe 1863 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1864

- 330.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental propose d'ajouter «, conformément à la législation et à la pratique nationales» à la fin du paragraphe. Les participants partagent cet avis et adoptent le paragraphe 1864 tel que modifié.

Paragraphe 1865

- 331.** Le vice-président du groupe des employeurs fait deux propositions qui ne concernent pas la version française.
- 332.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental propose de remplacer le terme «matières» par «produits» dans l'ensemble du paragraphe. Il conviendrait également d'ajouter à la fin de la deuxième phrase les termes «ou à la fiche de sécurité sur chaque produit/fiche de données de sécurité existante». Il propose également de remplacer à la dernière phrase «lorsqu'ils sont exposés» par «pour éviter toute exposition à ces produits». Le paragraphe 1865 ainsi modifié est adopté.

9.1.3. Cargaisons poussiéreuses

Paragraphe 1874

- 333.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer la première phrase du paragraphe par: «Idéalement, les opérations de chargement et de déchargement de cargaisons poussiéreuses devraient être totalement confinées, à moins que le type de poussière concerné soit explosif à un degré de densité suffisant.» Le paragraphe 1874 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1879

- 334.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer les mots «susceptibles d'être sensibilisés» par «dont l'examen médical a révélé qu'ils étaient sensibles aux conditions susmentionnées». Les participants approuvent cette proposition et adoptent le paragraphe 1879 ainsi modifié.

Paragraphe 1881

335. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «évitée» à la fin de la première phrase. Tout en partageant cet avis, le porte-parole du groupe des travailleurs laisse entendre que le terme «interdite» conviendrait peut-être mieux dans ce contexte. Le paragraphe 1881 ainsi modifié est adopté.

9.1.6. *Fatigue*

Paragraphe 1894

336. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter une nouvelle phrase, qui serait rédigée comme suit: «Les employeurs portuaires devraient s'efforcer d'organiser les équipes de manière à perturber le moins possible les travailleurs portuaires.»
337. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer, à la dernière phrase, «Les travailleurs portuaires» par «Les employeurs portuaires». Les termes «de modifier trop souvent leurs horaires» devraient être remplacés par «d'imposer des modalités de travail posté irrégulier». Les termes «devraient être évités» devraient être supprimés.
338. Le vice-président du groupe des employeurs craint que les termes «travail irrégulier» soient mal interprétés et compris dans le sens de forme atypique d'emploi. Le porte-parole du groupe des travailleurs partage cette inquiétude et propose d'utiliser plutôt les termes «travail posté irrégulier». Les participants approuvent cette proposition.
339. Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter «et/ou d'autoriser» après «d'imposer» à la dernière phrase. Le paragraphe 1894 ainsi modifié est adopté.

9.1.7. *Gaz d'échappement*

340. Le vice-président du groupe des employeurs est d'avis de remplacer «gaz d'échappement» par «émissions d'échappement» chaque fois que cela est nécessaire, conformément à ce qui a été décidé précédemment.

Paragraphe 1898

341. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «lorsque cela se justifie» par «lorsqu'ils sont disponibles» dans le texte du septième tiret. Les types de véhicules énumérés sont toujours appropriés, mais pas toujours disponibles. Les participants approuvent cette modification et le paragraphe 1898 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1903

342. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de supprimer les termes «plus élevées que les prescriptions légales nationales» et d'ajouter le terme «dangereuses » après «valeurs» au début de la première phrase. Le vice-président du groupe des employeurs approuve cette proposition.
343. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose d'ajouter «celles qui sont indiquées au paragraphe 1864» après «sont supérieures à». Le vice-président du groupe des employeurs déclare que certes, il est utile de faire référence au paragraphe 1864, mais que ce dernier ne fournit pas de définition. Il conviendrait peut-être de remplacer «qui sont définies» par «qui sont indiquées». Le porte-parole du groupe des travailleurs n'approuve pas le concept de systèmes de moyenne pondérée cité au paragraphe 1864, mais est d'accord sur le fait qu'il

convient d'ajouter une référence de cet ordre. Les participants adoptent le paragraphe 1903 tel que modifié.

9.1.9. Environnements anormaux

Paragraphe 1911

- 344.** Le vice-président du groupe des employeurs propose que le paragraphe soit remplacé par le paragraphe 2025 du chapitre 11, qui traite de la même question, mais de façon plus détaillée. L'expert gouvernemental des Pays-Bas partage cet avis et ajoute que les termes «passé à l'extérieur par les travailleurs» pourraient être remplacés par «passé par les travailleurs exposés», dans la mesure où les températures extrêmes ne se retrouvent pas nécessairement dans des environnements extérieurs.
- 345.** Le porte-parole du groupe des travailleurs fait remarquer que la suppression du paragraphe 1911 entraînerait l'annulation de la révision de ce paragraphe proposée par le Bureau, portant sur la formation. En réponse aux craintes du groupe des travailleurs, le vice-président du groupe des employeurs propose que l'on ajoute, à la fin du texte du paragraphe 2025, la phrase suivante: «Les travailleurs portuaires devraient être correctement formés pour faire face à de telles situations.» Les participants sont d'accord pour remplacer le paragraphe 1911 par le paragraphe 2025 tel qu'amendé.

9.1.10. Autres aspects sanitaires

Paragraphe 1913

- 346.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter: «ne devraient pas être retirés du lieu de travail» à la fin du paragraphe. Les participants approuvent cette proposition et adoptent le paragraphe 1913 tel que modifié.

Nouvelle section: 9.2. Maladies contagieuses

- 347.** Après des débats approfondis sur la manière dont le VIH/sida devrait être abordé spécifiquement dans la version révisée du recueil de directives pratiques, dans la mesure en particulier où les travailleurs portuaires sont souvent potentiellement exposés à d'autres pathologies, le vice-président du groupe gouvernemental propose qu'une nouvelle section sur les maladies contagieuses soit rédigée, qui comporterait les trois sous-sections ci-après: dispositions générales; VIH et sida; et autres maladies. Le groupe des employeurs tout comme celui des travailleurs accueillent favorablement cette proposition.
- 348.** Suite à des consultations informelles, le vice-président du groupe des employeurs distribue aux participants un projet de texte (document blanc), dont la structure est telle que proposée par le vice-président du groupe gouvernemental. Le texte est basé étroitement sur les *Directives du BIT pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail de la convention du travail maritime, 2006*. Bien que les termes «gens de mer» aient été remplacés par «travailleurs portuaires» dans l'ensemble de la section, le texte doit néanmoins être adapté au contexte des travaux portuaires.

Dispositions générales

Premier paragraphe

349. D'après le vice-président du groupe des employeurs, les mots «appelés à voyager dans le monde entier et à n'importe quel moment» devraient être remplacés par «exposés à des incidences importantes de maladies contagieuses». Le porte-parole du groupe des travailleurs est d'avis de remplacer l'adjectif «importantes» par «potentielles». L'expert gouvernemental du Nigéria propose de remplacer «incidences potentielles de maladies contagieuses» par «en contact avec des personnes, des animaux ou des matières provenant de zones dans lesquelles les maladies contagieuses sont endémiques». Les participants approuvent cette proposition.
350. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose d'insérer les mots «de la part des employeurs portuaires et/ou de l'autorité compétente» après «conseils» dans la seconde phrase. Les participants approuvent cette proposition.
351. L'expert gouvernemental du Nigéria propose d'insérer après «qui doivent être» les mots «ou qui sont effectivement prises». Le premier paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Deuxième paragraphe

352. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose d'insérer «et autres personnes» après «aux travailleurs portuaires». Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Troisième paragraphe

353. Après une discussion sur le sens et le bien-fondé de la libre pratique, dont le secrétaire général adjoint pour la réunion donne l'explication, le vice-président du groupe des employeurs laisse entendre que, compte tenu du contexte des travaux portuaires, les termes «Il est rappelé aux Membres la nécessité de disposer de la libre pratique et d'assurer.» pourraient être avantageusement remplacés par «Il est rappelé aux autorités portuaires la nécessité de disposer de la libre pratique et d'assurer.» Le porte-parole du groupe des travailleurs se demande si les termes «la nécessité de» sont justifiés, dans la mesure où le navire recherche quoi qu'il en soit la bonne pratique. L'expert gouvernemental des Etats-Unis propose de remplacer «la nécessité de disposer» par «la nécessité d'appliquer». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Quatrième paragraphe

354. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer «envisagées» par «prises à cet égard» à la fin du paragraphe. Les participants acceptent la proposition et le paragraphe ainsi modifié est adopté.

VIH et sida

355. Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare que, d'après lui, le texte révisé sur le VIH et le sida préparé par le Bureau et soumis pour examen aux participants en tant que document informel, qui pourrait constituer éventuellement un chapitre séparé du recueil de directives pratiques, est un document complet qui pourrait remplacer les trois paragraphes sur le VIH que propose le groupe des employeurs. D'après le vice-président de ce groupe, le document préparé par le Bureau est une synthèse de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010. Bien que le recueil de directives pratiques fasse référence à de nombreux autres documents et instruments, il ne reproduit en aucun cas, in extenso, le texte de ces documents,

ce qui pose la question de savoir s'il est opportun de reproduire les sections pertinentes de la recommandation.

- 356.** D'après le vice-président du groupe gouvernemental, le résumé de la recommandation n° 200 préparé par le Bureau pourrait être ajouté au recueil de bonnes pratiques sous forme d'annexe. Le lecteur pourrait être invité à le consulter pour obtenir de plus amples informations et, s'il souhaite avoir encore des informations supplémentaires, il pourrait se référer à la recommandation proprement dite. Les participants approuvent cette proposition.

Cinquième paragraphe

- 357.** Le paragraphe est adopté tel que proposé.

Sixième paragraphe

- 358.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouvel alinéa à la fin du paragraphe, qui serait rédigé comme suit: «h) traitent les absences des travailleurs portuaires vivant avec le VIH comme des absences pour d'autres motifs (référence à la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982). Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Septième paragraphe

- 359.** Selon la proposition du vice-président du groupe gouvernemental, le paragraphe est modifié de façon à inclure une référence à la nouvelle annexe du recueil de bonnes pratiques, devant contenir le texte révisé sur le VIH et le sida proposé par le Bureau, sur la base de la recommandation n° 200, ainsi que la référence à la recommandation proprement dite.

Autres maladies

Huitième paragraphe

- 360.** D'après le vice-président du groupe des employeurs, les termes «Le travail à bord des navires» devraient être remplacés par «Le travail portuaire». Les termes «dans les opérations de nettoyage ou d'entretien des réservoirs des eaux-vannes à bord des navires, ou» devraient être supprimés dans la mesure où ils ne s'appliquent pas aux travailleurs portuaires. Les participants approuvent cette modification.
- 361.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer de la liste des risques «linge souillé ou humide». La vice-présidente du groupe des travailleurs estime quant à elle que le «traitement dans les installations de bien-être» devrait être remplacé par le «traitement médical».
- 362.** L'expert gouvernemental du Nigéria propose que la nouvelle phrase ci-après soit ajoutée à la fin du paragraphe: «Sans porter préjudice à d'autres mesures, il est impératif de veiller à ce que les lieux soient bien nettoyés et qu'une bonne hygiène soit assurée pour empêcher la contamination et la propagation de micro-organismes.» Le vice-président du groupe des employeurs propose une phrase plus générique, qui se référerait à la liste des risques et qui pourrait être rédigée de la manière suivante: «Il est impératif que des mesures effectives soient prises afin d'éliminer de tels risques.» Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

Neuvième paragraphe

- 363.** Le vice-président du groupe des employeurs laisse entendre que ce paragraphe est redondant et qu'il pourrait donc être supprimé. Les participants partagent cet avis. Le paragraphe est donc supprimé.

Dixième paragraphe

364. Le paragraphe est adopté tel que proposé.

9.2. Services de santé au travail

9.2.1. Principes généraux

Paragraphe 1919

365. Le porte-parole du groupe des travailleurs suggère de supprimer ce paragraphe dans la mesure où les questions relatives au recrutement ont déjà été traitées au chapitre 2. Les participants approuvent cette proposition, de sorte que le paragraphe 1919 est supprimé.

Paragraphe 1921

366. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer un nouveau premier tiret, rédigé comme suit: «le dépistage médical préalable à l'emploi;» et de déplacer les termes «par des personnes compétentes» du texte du tiret où ils se trouvent dans l'en-tête après «contrôle médical». Le porte-parole du groupe des travailleurs demande que la confidentialité des travailleurs soit ajoutée.

367. L'expert gouvernemental du Nigéria propose de remplacer, au troisième tiret, les mots «les risques en matière de santé» par «les maladies». Le vice-président du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs préfèrent conserver tel quel le texte du troisième tiret. Le paragraphe 1921 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1923

368. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de remplacer les termes «en consultation avec» par «de manière concertée entre». Le paragraphe 1923 ainsi modifié est adopté.

9.2.2. Equipes de premier secours

Paragraphe 1928

369. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer «elles devraient répondre rapidement à toute situation d'urgence» après «sont affectées à d'autres tâches», au deuxième tiret du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare que le mot «rapidement» devrait être remplacé par «immédiatement». Les participants approuvent ces propositions.

370. De plus, le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer le mot «Idéalement» au début du paragraphe. Le porte-parole du groupe des travailleurs n'est pas d'accord. Une intervention ou des tâches sans souillure ne devraient pas être considérées comme un but à atteindre. L'expert gouvernemental des Pays-Bas approuve l'argument avancé par le groupe des travailleurs.

371. Le deuxième point et le paragraphe 1928 ont été adoptés tels qu'amendés dans leur globalité.

Paragraphe 1930

372. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «portuaires» au début du paragraphe et «ou solliciter l'autorité portuaire» après «se concerter». Le paragraphe 1930 ainsi modifié est adopté.

9.2.3. Personnel des services de santé au travail

Paragraphe 1932

373. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase: «Toutes les installations devraient être tenues propres, sèches et exemptes de fumée.» à la fin du paragraphe. Celui-ci est adopté, avec cette modification.

Nouveau chapitre 10. Équipement de protection individuelle

Nouvelle sous-section 10.1. Prescriptions générales

374. En premier lieu, le groupe de travail propose l'adjonction d'une nouvelle définition fondée sur le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (2011): «L'équipement de protection individuelle fournit une protection supplémentaire en cas d'exposition à des conditions dangereuses lorsque la sécurité ne peut être assurée par d'autres moyens, comme l'élimination des dangers, la maîtrise des risques à la source ou leur réduction.» Les participants approuvent cette adjonction.
375. Les paragraphes 487 et 488 ont été jugés trop similaires aux paragraphes 1065 et 1068. En conséquence, le groupe de travail propose de supprimer les paragraphes 1065 et 1068 et de conserver les paragraphes 487 et 488, comme cela a été proposé à l'origine.
376. Le groupe de travail propose d'ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 488, libellé comme suit: «Tous les équipements de protection individuelle devraient être mis à la disposition des travailleurs, inspectés et entretenus régulièrement afin de fournir le niveau requis de protection.» Le paragraphe ainsi modifié est adopté.
377. Le paragraphe 489 proposé porte sur un équipement de protection individuelle de base semblable à celui qui est présenté au paragraphe 1071. Les modifications apportées au paragraphe 489 sont cohérentes avec d'autres changements apportés dans le document, et le paragraphe 1071 est supprimé.
378. Il est proposé d'ajouter un nouveau texte introductif au paragraphe 490, qui serait rédigé comme suit: «Les équipements de protection individuelle supplémentaires à fournir aux travailleurs portuaires peuvent notamment, mais pas exclusivement:». Le texte des tirets qui suivent a été modifié de façon à être en cohérence avec le reste du document. D'autres tirets sont proposés, sur la base des paragraphes 1075 et 429. En dépit du fait que certaines parties du paragraphe 429 ont été ajoutées au paragraphe 490, il conviendrait de le garder à son emplacement d'origine pour que son importance soit mise en valeur.
379. Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 490, qui serait fondé sur le paragraphe 1076 et qui porterait sur la question de lunettes de vue sûres destinées aux travailleurs portuaires portant des lunettes de vue qui leur ont été prescrites. A la suite de quelques débats à ce sujet, les participants ont approuvé le nouveau paragraphe ci-après: «Les travailleurs portuaires qui portent des lunettes de vue devraient utiliser des lunettes à verres organiques plutôt qu'à verres minéraux, les verres organiques étant moins

susceptibles de voler en éclats en cas d'accident. Les lunettes de protection spécialement conçues pour protéger contre les particules de poussière sont préférables aux lunettes protectrices ordinaires. Les lunettes protectrices ne devaient pas être portées par-dessus les lunettes de vue; il conviendrait de les remplacer par des lunettes de protection à verres correcteurs.»

- 380.** Le paragraphe 491 reste inchangé par rapport à ce qu'il était à l'origine. Suivi d'un nouveau paragraphe, fondé sur le paragraphe 1066, il devient donc: «L'équipement de protection individuelle devrait être fourni par l'employeur sans aucun frais pour le travailleur portuaire et conformément aux dispositions des articles 16, paragraphe 3, 17 et 21 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.»
- 381.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «conformes aux prescriptions légales et aux normes nationales» après «devraient être». Il propose une deuxième modification qui ne concerne pas la version française. Le groupe des travailleurs estime que ces modifications éloignent le texte de son véritable sens. Les participants ont décidé plutôt de mettre un point après «pour le travailleur portuaire» et d'ajouter, sous la forme d'une note de bas de page, une référence à la convention n° 155.
- 382.** La vice-présidente du groupe des travailleurs propose d'ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit: «L'équipement de protection individuelle devrait être personnel à moins qu'il ne soit convenablement nettoyé après chaque utilisation.»
- 383.** Le dernier paragraphe proposé à la première section sur les équipements de protection individuelle est basé sur les paragraphes 496 et 1069 tels qu'ils figurent dans la version d'origine. Il est libellé comme suit: «Il est essentiel que tous les travailleurs portuaires reçoivent une formation et des instructions appropriées sur l'utilisation, l'entretien, l'entreposage et la maintenance de l'équipement de protection individuelle.»
- 384.** En réponse aux préoccupations exprimées par le co-porte-parole du groupe gouvernemental sur la nécessité d'inclure une explication plus précise de l'équipement de protection individuelle, le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase suivante: «L'équipement de protection individuelle ne devrait être utilisé que pour ce à quoi il est destiné.» à la fin de la section 10.1. Les participants sont d'accord et adoptent le paragraphe ainsi modifié.

Nouvelle sous-section 10.2. Choix de l'équipement de protection individuelle

- 385.** Les participants adoptent les paragraphes 492 et 493 que propose le groupe de travail.
- 386.** Se fondant sur le paragraphe 1067, le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter les mots «et les types d'» après «les dimensions» et de remplacer «et» par une virgule entre «les lignes» et «les dimensions». Le paragraphe ainsi modifié est adopté.
- 387.** Les participants sont convenus d'ajouter le paragraphe 494 et de le modifier comme suit: «Les utilisateurs qui ont été associés au choix de l'équipement de protection individuelle sont plus susceptibles de le porter.»

Nouvelle sous-section 10.3. Utilisation de l'équipement de protection individuelle

- 388.** Les participants adoptent l'ensemble des sept paragraphes de cette sous-section, telle qu'elle est proposée par le groupe de travail. Le texte est rédigé sur la base des paragraphes 495, 497, 1070, 1072, 1073, 1074 et 1075.

Nouvelle sous-section 10.4. Entreposage et entretien des équipements de protection individuelle

- 389.** Les participants adoptent le paragraphe 498 proposé par le groupe de travail.
- 390.** Les paragraphes 499 et 1078 sont regroupés pour ne constituer qu'un seul nouveau paragraphe.
- 391.** En ce qui concerne le paragraphe fondé sur le paragraphe 1079, le vice-président du groupe des employeurs suggère que la deuxième phrase du paragraphe proposé soit rédigée comme suit: «Ils devraient correspondre aux types de protection qu'ils doivent assurer.»
- 392.** Pour ce qui est du paragraphe rédigé sur la base du paragraphe 1080, la vice-présidente du groupe des travailleurs suggère de remplacer le paragraphe proposé par le texte suivant: «Les employeurs portuaires devraient assurer le nettoyage, le lavage, la désinfection et le contrôle des vêtements ou équipements de protection individuelle qui ont été utilisés et qui risquent d'être contaminés par des matières dangereuses pour la santé avant de les réutiliser. Ces vêtements ou équipements devraient être fournis sans frais au travailleur portuaire.» Bien que soutenant cette proposition, le vice-président du groupe des employeurs demande que soit supprimé tout libellé se rapportant aux vêtements et à leur lavage, car les vêtements ne sont pas des articles courants dans le secteur portuaire. Les participants adoptent le paragraphe ainsi modifié.
- 393.** Les participants adoptent le paragraphe 500 tel qu'il est proposé par le groupe de travail.

Chapitre 10. Installations pour le personnel

10.1. Dispositions générales

Paragraphe 1933

- 394.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter la phrase ci-après à la fin du paragraphe: «Toutes les installations devraient être tenues propres, sèches et exemptes de fumée.» Les participants donnent leur accord et le paragraphe 1933 est adopté tel que modifié.

Paragraphe 1934

- 395.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose d'ajouter un tiret supplémentaire à la fin du paragraphe, rédigé comme suit: «être situés, lorsque cela est possible, à l'écart des opérations bruyantes, de la pollution par la poussière et de toute autre source de contamination». Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1934 ainsi modifié est adopté.

10.2. Toilettes

Paragraphe 1935

- 396.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer «au cours du poste» par «pendant les heures de travail».

-
397. Le vice-président du groupe gouvernemental propose que l'on ajoute «les visiteurs et toute autre personne» après les «chauffeurs de véhicules de transport». Les participants approuvent cette proposition et le paragraphe 1935 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1938

398. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «à proximité ou» avant «à bord» pour qu'il y ait la possibilité de disposer d'au moins une toilette à proximité ou à bord du navire.
399. Le porte-parole du groupe des travailleurs ne partage pas cet avis dans la mesure où l'accès aux installations à bord des navires n'est en général pas encouragé. La propreté des toilettes n'est pas contrôlée, par exemple. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de modifier comme suit la fin de la phrase: «à proximité des navires, lorsque cela est possible; en cas contraire, une installation mobile devrait être mise à disposition».
400. Le vice-président du groupe des employeurs explique que cette proposition peut créer une charge logistique pour les employeurs. Cette proposition n'est pas envisageable dans la pratique.
401. D'autres discussions s'en sont suivies sur la question de savoir s'il serait approprié d'utiliser les installations à bord des navires ou d'offrir d'autres alternatives. Suite à ces discussions, l'expert gouvernemental des Pays-Bas propose que l'on s'en tienne au texte d'origine et que l'on ajoute une phrase au paragraphe recommandant qu'une installation mobile soit mise à disposition lorsque les installations à bord des navires ne sont pas disponibles ou pas appropriées. Le paragraphe 1938 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1941

402. Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer dans la version anglaise de l'ensemble du paragraphe les termes «*water-closets*» par «*toilets*». Le paragraphe 1941 ainsi modifié est adopté.

10.3. Salles d'eau

Paragraphe 1952

403. Le vice-président du groupe des employeurs propose d'enlever les termes «ou tiède», car il est sous-entendu que la mise à disposition de l'eau froide et chaude est suffisante. Le paragraphe 1952 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1953

404. Le vice-président du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs émettent une réserve sur la nécessité de prévoir une douche pour trois ou six travailleurs, ainsi que sur la meilleure formulation à donner à la température de l'eau. Après discussion, le porte-parole du groupe des travailleurs est d'avis de laisser le nombre de douches à six et propose d'ajouter les termes «une alimentation réglable en eau propre, froide et chaude» à la fin du paragraphe. Le paragraphe 1953 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 1956

405. Le vice-président du groupe des employeurs propose de placer une nouvelle phrase après la première phrase du paragraphe «Il conviendrait de contrôler régulièrement la présence

d'éléments pathogènes tels que la bactérie de la légionellose, lorsque les douches sont alimentées en eau chaude.» Le paragraphe 1956 ainsi modifié est adopté.

10.4. Vestiaires

10.5. Eau potable

Paragraphe 1964

- 406.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer l'adjectif «fraîche» pour ne parler que «d'eau potable». Le paragraphe 1964 tel que modifié est adopté.

10.6. Réfectoires et cantines

Paragraphe 1972

- 407.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de remplacer le groupe de mots «ne devraient pas être contigus» par «devraient être séparés des lieux de travail». De plus, une nouvelle phrase pourrait être ajoutée à la fin du paragraphe, libellée comme suit: «Ils devraient également être exempts de fumée.»
- 408.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose que l'expression «devraient être séparés des lieux de travail» proposée par le groupe des employeurs soit remplacée par: «devraient être situés à distance des lieux de travail».
- 409.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose le texte suivant: «Si cela n'est pas possible, les réfectoires et les cantines devraient être entièrement protégés des risques professionnels grâce à des mesures de contrôle appropriées.» En outre, le groupe gouvernemental approuve la deuxième phrase proposée par le groupe des employeurs. L'expert gouvernemental des Pays-Bas est d'avis que la phrase «devraient être situés à distance» serait préférable dans le paragraphe en question.
- 410.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de modifier comme suit le texte du groupe gouvernemental: «Les réfectoires et les cantines devraient être entièrement protégés des risques professionnels.» Son groupe approuve également le texte de la deuxième phrase tel que proposé par le groupe des employeurs.
- 411.** D'après le porte-parole du groupe des travailleurs, les termes «mesures de contrôle appropriées» ne sont pas nécessaires.
- 412.** Le paragraphe 1972 tel que modifié est adopté.

Chapitre 11. Dispositif de secours

11.1. Dispositif de secours à terre et à bord des navires

11.1.1. Prescriptions générales

Paragraphe 1986

- 413.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose un nouveau texte pour le paragraphe en question: «Des travailleurs affectés aux secours d'urgence et des équipes de secours d'urgence devraient être désignés et formés.»
- 414.** Bien qu'il approuve la proposition du groupe gouvernemental, le porte-parole du groupe des travailleurs affirme que, selon lui, il doit y avoir la présence d'une équipe consacrée aux interventions d'urgence. C'est pourquoi il serait préférable de remplacer par la phrase suivante celle que propose le groupe gouvernemental: «Il faudrait recruter des travailleurs affectés aux secours d'urgence et constituer et former des équipes de secours d'urgence.» Le paragraphe 1986 ainsi modifié est adopté.

Paragraphes 1987 et 1988

- 415.** Le vice-président du groupe gouvernemental informe les participants que le contenu du paragraphe 1987 est traité dans le paragraphe 1988. Il propose donc de supprimer le paragraphe 1987 et de remplacer «réaction» par «capacité de réaction».
- 416.** Le porte-parole du groupe des travailleurs approuve la proposition en précisant que la modification apportée au paragraphe 1988 va dans le sens du paragraphe 1987. Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1989

- 417.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «et du matériel de premier secours» après «Des équipements d'urgence». Le vice-président du groupe gouvernemental propose de rédiger comme suit le début de la phrase: «Des systèmes d'alarme adaptés».
- 418.** Le porte-parole du groupe des travailleurs propose d'ajouter le membre de phrase «et dirigés par une personne chargée des premiers secours dûment qualifiée». Cet ajout a pour objectif d'insister sur l'importance qu'il y a à prévoir des travailleurs chargés des premiers secours.
- 419.** Le vice-président du groupe des employeurs propose que la première phrase se termine par «fournis» et que la seconde phrase soit libellée comme suit: «Ces installations et une personne chargée des premiers secours devraient être aisément accessibles et disponibles.» D'après lui, cette proposition va dans le sens de la discussion menée précédemment sur la mise à disposition d'une personne chargée des premiers secours, en ce qui concerne en particulier le paragraphe 1928. Le paragraphe 1989 ainsi modifié est adopté.

11.1.5. Incendie

Paragraphe 1998

- 420.** Le vice-président du groupe des employeurs propose une modification à la version anglaise de la deuxième phrase du paragraphe. Le texte venant à la suite de «Les fausses alarmes incendie devraient» devrait être remplacé par «donner lieu à une enquête et donner lieu à des mesures, le cas échéant». Le porte-parole du groupe des travailleurs estime lui aussi que les

fausses alarmes incendie devraient donner lieu à une enquête, mais il s'oppose à la suppression des mots «être évitées».

- 421.** Le vice-président du groupe gouvernemental approuve ces modifications et propose également, dans la version anglaise, de scinder la première phrase en remplaçant le point-virgule par «*, as*» (conformément à la version la française). Il propose également de retirer l'adverbe «apparemment». Le paragraphe 1998 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2006 et 2020

- 422.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter «qui répondent à une urgence» après «les navires de lutte contre les incendies» dans la première phrase du paragraphe, le but étant de préciser que les navires de sauvetage ne sont pas toujours exempts de contraintes. Le terme «d'ordinaire» devrait être ajouté devant «soumis», afin de tenir compte de certaines contraintes qui ne peuvent pas être évitées. Enfin, il propose de remplacer «de secours» par «d'urgence» dans la dernière phrase du paragraphe, afin de tenir compte de situations autres que des sauvetages.
- 423.** Le porte-parole du groupe des travailleurs est d'accord avec les modifications proposées par le groupe des employeurs. Il fait remarquer que le paragraphe 2020 porte sur les véhicules d'urgence en général, alors que le paragraphe 2006 traite spécifiquement des incendies. Il propose de déplacer le paragraphe 2020 pour qu'il soit plus proche du début du chapitre 11, auquel cas l'accès des véhicules d'urgence deviendrait une prescription générale applicable à toutes les situations.
- 424.** Le vice-président du groupe gouvernemental propose de remplacer, au paragraphe 2006, les termes «Les véhicules d'incendie ainsi que les navires de lutte contre les incendies et les canots de sauvetage» par «Les véhicules d'urgence terrestres» et de déplacer également ce paragraphe à la section 11.1.1 Prescriptions générales, avant le paragraphe 2020.
- 425.** Les participants adoptent le paragraphe 2006 tel qu'amendé et le déplacent à la section 11.1.1 Prescriptions générales, après le paragraphe 1989. Le paragraphe 2020 est adopté tel quel et déplacé à la section 11.1.1 Prescriptions générales, après le paragraphe 2006.

Paragraphe 2017

- 426.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de retirer l'adjectif «motorisés», car d'après lui il n'est pas vraiment utile. Il propose également de retirer la spécification «(1 nœud ou plus)». Il admet que certes les forts courants constituent une question importante, mais, ce qui est important, c'est que l'embarcation puisse faire face aux courants.
- 427.** Le porte-parole du groupe des travailleurs fait savoir que, si le terme «motorisés» devrait être conservé, il est d'accord avec l'idée de supprimer «(1 nœud ou plus)». Il note cependant que cette proposition est tirée de la Règle CFR29 1918.88(g) de l'Administration américaine de la santé et de la sécurité au travail (OSHA).
- 428.** Le groupe gouvernemental et celui des employeurs sont d'accord d'enlever «(1 nœud ou plus)», mais souhaitent garder «motorisés». Le paragraphe 2017 ainsi modifié est adopté.

11.1.9. Mauvais temps et autres dangers naturels

Paragraphe 2022

- 429.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'insérer, dans le texte du deuxième tiret, les mots «aux tsunamis,» avant «aux marées,». Le co-porte-parole gouvernemental suggère d'ajouter «inhabituelles» après «marées». Le paragraphe 2022 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2024

- 430.** Le vice-président du groupe des employeurs propose d'ajouter dans la deuxième phrase «et/ou de couvre-chaussures» après «semelles antidérapantes». Le porte-parole du groupe des travailleurs précise que les couvre-chaussures devraient eux aussi être antidérapants. Il propose donc d'ajouter «antidérapants» après «de couvre-chaussures». Le paragraphe 2024 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe 2025

- 431.** Le vice-président du groupe des employeurs fait remarquer que ce paragraphe a déjà été discuté et qu'il a été déplacé ailleurs dans le recueil. Le paragraphe 2025 ainsi modifié est adopté.

11.2. Planification des mesures d'urgence

Paragraphe 2041 et 2057

- 432.** Le co-porte-parole du groupe gouvernemental propose d'ajouter un dernier tiret (nouveau) au paragraphe 2057 recommandant de dresser une liste de tous les membres du personnel se trouvant au port lorsqu'une situation d'urgence survient.
- 433.** Le vice-président du groupe des employeurs fait remarquer que la tenue d'une telle liste serait une tâche difficile. Il propose de remplacer «tous les membres du personnel» par «toutes les personnes», ce qui est un moyen de déterminer la présence et l'emplacement des personnes.
- 434.** D'après le porte-parole du groupe des travailleurs, il serait préférable d'ajouter un nouveau tiret au paragraphe 2041. De plus, il propose lui aussi que le texte de ce libellé soit changé pour le suivant: «toutes les personnes se trouvant dans le port ou l'installation portuaire». Les participants adoptent le paragraphe 2041 tel qu'amendé.

12. Autres questions importantes pour la sécurité

- 435.** Le vice-président du groupe des employeurs propose de supprimer les mots «pour la sécurité» dans le titre, dans la mesure où le contenu de ce chapitre porte également sur des questions autres que celles qui sont liées à la sécurité.

Paragraphe 2075

- 436.** L'expert gouvernemental du Nigéria se réfère en premier lieu aux problèmes écologiques dont il est fait état dans le texte, à partir de la section 12.1, à la suite de quoi il propose un nouveau paragraphe sur les relations communautaires.

-
437. L'expert gouvernemental des Pays-Bas propose d'ajouter la phrase au paragraphe 2075, qui porte sur les questions communautaires, en particulier au quatrième tiret.
438. Le vice-président du groupe des employeurs propose qu'il soit fait état des bonnes relations entre l'autorité portuaire, les employeurs portuaires et la communauté locale. Il propose en outre que les termes «décharge dans l'eau» soient remplacés par «pollution marine».
439. Le porte-parole du groupe des travailleurs propose de changer le début du texte ajouté de façon à obtenir des relations publiques réelles. Il propose d'ajouter «travailleurs portuaires» à la liste des acteurs, après «employeurs portuaires».
440. Le porte-parole du groupe des travailleurs approuve l'insertion de ce nouveau paragraphe, qui permet de garantir que la communauté a conscience de ces problèmes, mais demande qu'y soient intégrés les termes «et/ou les employeurs et les travailleurs portuaires ou leurs représentants en tiennent compte». Les participants adoptent le paragraphe 2075 ainsi modifié.

13. VIH/sida

441. Une nouvelle version du chapitre 13 est proposée, telle que révisée par le Bureau et basée en grande partie sur la recommandation n° 200. Après l'adoption de la nouvelle section sur les maladies contagieuses, qui doit être insérée au chapitre 9, le texte révisé sur le VIH/sida est ajouté à la fin du recueil, sous forme d'annexe.

Références

442. Les participants sont convenus de confier au Bureau la tâche d'actualiser les références de façon à ce qu'elles soient conformes aux révisions du recueil de directives pratiques.

Annexes A à D

443. Les participants adoptent les annexes A à D telles qu'elles ont été proposées.

Annexe E

444. Le vice-président du groupe des employeurs demande des éclaircissements sur le projet de révision du point E.3.1 sur les facteurs minimaux de sécurité pour les élingues plates tissées en fibres synthétiques. Le porte-parole du groupe des travailleurs déclare que, auparavant, le coefficient d'utilisation pour toutes les élingues plates était de 6, conformément à la norme ISO 4878. Depuis, cette norme ISO a été supprimée. Le coefficient d'utilisation de 5 mentionné dans le recueil de bonnes pratiques a donc été dégradé pour se conformer à la norme ISO. Le texte révisé garde ce coefficient d'utilisation, mais il est spécifié qu'un coefficient d'utilisation de 6 devrait être appliqué pour des élingues à usage multiple.
445. Le vice-président du groupe des employeurs estime que le projet de révision soulève des questions sur la distinction à faire entre les élingues qui conviennent à usage unique et celles qui sont destinées à un usage multiple. Le vice-président du groupe des employeurs estime quant à lui que le projet de révision précise que les questions concernant la distinction à faire entre les élingues destinées à un usage unique et celles qui sont destinées à un usage multiple sont souvent laissées à la discrétion du conducteur. Etant donné qu'il y a de fortes chances que les élingues quel que soit leur type soient utilisées plusieurs fois, il propose que le

coefficient d'utilisation stipulé soit de 6 et que les références à l'usage simple et à l'usage multiple soient supprimées.

446. L'annexe E ainsi modifiée est adoptée.

Annexes F, G, H et J

447. Les participants adoptent les annexes F à H et J telles que proposées.

Annexe I

448. L'annexe I est supprimée.

Nouvelle annexe: Le VIH et le sida et le monde du travail

449. Les participants adoptent la nouvelle annexe telle qu'elle est proposée.

Adoption du Projet de *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports* (version révisée)

450. La version révisée de l'ensemble du projet de recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans les ports est adoptée telle qu'elle a été modifiée.

451. Les participants proposent des modifications d'ordre rédactionnel à apporter au texte, ainsi que des derniers éclaircissements à apporter au paragraphe 1921. D'autres modifications finales sont apportées pour assurer la cohérence de la terminologie tout au long du document.

452. Le porte-parole du groupe des travailleurs fait part de sa préoccupation quant à la longueur et au contenu de la liste des références. Il s'oppose en particulier à inscrire certaines normes de l'ISO, de l'ICHCA et de la PEMA qui ont été ajoutées aux références. A son avis, ces normes ne devraient pas être mentionnées de la même manière que les normes de l'OIT.

453. Le vice-président du groupe des employeurs approuve les remarques du groupe des travailleurs. Les normes qui n'ont pas été adoptées dans le cadre de la consultation tripartite devraient être retirées du recueil de directives pratiques.

454. Le vice-président du groupe gouvernemental déclare que son groupe laisse à chacun des groupes (employeurs et travailleurs) le soin de traiter les références qui les concernent respectivement. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental ajoute que certaines normes, par exemple la norme OHSAS 18001, peuvent constituer d'excellentes ressources pour la section sur les systèmes de gestion de la sécurité. Pour illustrer son point de vue, il précise que, dans certains cas, des normes de l'ISO ont été adoptées sur la base des consultations avec les gouvernements, les fabricants et d'autres parties prenantes.

455. Après de plus amples discussions, les participants sont convenus que les notes de bas de page ne devraient pas être trop longues et que la liste des références devrait apparaître avant tout dans la section située à la fin du document. Les groupes des employeurs et des travailleurs présenteront au Bureau une liste des références à fournir, sur laquelle ils seront tombés d'accord.

456. Les participants adoptent la version révisée de l'ensemble du document.

Clôture de la réunion

457. Le vice-président du groupe des employeurs, conscient de la complexité des questions traitées, remercie le Bureau pour le document qu'il a rédigé et pour la tenue de cette réunion.
458. Le porte-parole du groupe des travailleurs félicite le Bureau et d'autres mandants participants. Il insiste sur le fait que l'élaboration d'outils et d'instruments internationaux implique une étude détaillée des conséquences de leur mise en œuvre.
459. Le vice-président du groupe gouvernemental félicite les participants. Selon lui, on peut s'attendre à ce que ce document soit largement utilisé dans le secteur.
460. Un conseiller employeur du Royaume-Uni propose que le Bureau envisage un plan de mise en œuvre, comprenant notamment l'organisation de conférences internationales et régionales et d'un programme de formation. De plus, il encourage le BIT à entretenir une relation plus étroite avec l'International Cargo Handling Coordination Association (ICHCA) (Association internationale de coordination de la manutention des cargaisons) en organisant, notamment, la participation d'un fonctionnaire du BIT à son *safety panel international* (groupe chargé de la sécurité).
461. L'expert observateur gouvernemental de Maurice approuve l'idée selon laquelle le Bureau devrait promouvoir l'outil que représente ce recueil à la Conférence internationale du Travail ou dans le cadre d'une réunion régionale. Cette promotion pourrait comprendre également des cours de formation au Centre international de formation de l'OIT à Turin.
462. Le co-porte-parole du groupe gouvernemental remercie tous les participants pour leur contribution, et tout particulièrement pour l'amélioration qui a été apportée à la version espagnole du texte. Il remercie aussi les représentants des groupes employeurs et travailleurs pour le travail excellent qu'ils ont fourni, qui a permis d'atteindre un consensus sur un nombre important de paragraphes. Le recueil de directives pratiques devrait servir de base à l'amélioration, dans le monde entier, de la santé et de la sécurité dans les ports.
463. L'expert gouvernemental du Kenya adresse ses remerciements au Bureau pour avoir choisi son pays dans le cadre de l'exercice de révision du recueil, et aux participants à la séance plénière pour l'occasion qui lui est ainsi donnée de participer à ce travail et de rencontrer d'autres experts, en particulier pour ce qui est de la mise à jour des normes légales et internationales en matière de sécurité et de santé. Il informe les participants que son pays prévoit actuellement la création d'un nouveau port et que ce recueil sera un guide précieux pour la mise en place de son infrastructure.
464. Le secrétaire général déclare que ce fut pour le Département des politiques sectorielles (SECTOR) à la fois un honneur et un plaisir d'avoir eu la possibilité d'accueillir cette importante réunion, dont l'objectif était d'adopter la version révisée du Recueil de directives pratiques du BIT sur la sécurité et la santé dans les ports. Le nouveau document apportera des orientations importantes, notamment aux gouvernements, aux employeurs, aux travailleurs et à bien d'autres intervenants, pour leur permettre d'améliorer leurs performances en matière de SST. Après avoir rendu hommage à l'attitude positive et coopérative de tous les groupes, qui a contribué au succès de la réunion et aux résultats qu'elle a permis d'obtenir, dont l'adoption du recueil.
465. Le président indique qu'un recueil de directives pratiques amélioré et mis à jour a été adopté. Il encourage tous les participants à servir d'ambassadeurs et à promouvoir l'utilisation et la mise en application de ce document. Il les remercie tous pour leur présence et déclare la réunion d'experts officiellement close.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson
Président
Presidente

Mr Bro-Mathew Hilifavali SHINGUADJA, Permanent Secretary, Ministry of Labour, Industrial Relations and Employment Creation, Windhoek, Namibia.

Government experts
Experts des gouvernements
Expertos de los gobiernos

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Mr Pedro VALVERDE SENTO SE, Labour Inspector, Ministry of Labour, Secretaria de Inspeção do Trabalho, Brasília, Brasil.

Mr Pablo GHETTI, Second Secretary, Permanent Mission of Brazil, Geneva, Switzerland.

CHINA CHINE

Mr Zhengde GUO, Senior Engineer, Zhejiang Maritime Safety Administration of the People's Republic of China, Hangzhou, Zhejiang Province, The People's Republic of China.

Mr Yibin JIANG, Director, Guangxi Maritime Safety Administration of the People's Republic of China, Nanning, Guangxi Province, The People's Republic of China.

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Mr Michael ZIETHEN, Regionalleiter Abt. Prävention der Regionaldirektion Nord, Ansprechpartner im Fachbereich Handel und Logistik, Bremen, Germany.

Mr Andre STÜCK, Aufsichtsperson Hafen, Bremen, Germany.

KENYA

Mr Stanley Mwangi MBATHA, Director, Directorate of Occupational Safety and Health Services, Nairobi, Kenya.

Ms Elizabeth ONUKO, Minister Counsellor, Labour Permanent Mission of Kenya, Geneva, Switzerland.

NETHERLANDS PAYS-BAS PAÍSES BAJOS

Mr Martin Adrianus Hermanus OOSTROM, Labour Inspector, Dutch Labour Inspectorate (Inspectie SZW), The Hague, Netherlands.

Mr Wiebren van Dijk, First Secretary, Permanent Mission of the Netherlands, Geneva, Switzerland.

NIGERIA NIGÉRIA

Mr Babatunde Olusegun OGUNMUKO, Acting Director Occupational Safety and Health, Federal Ministry of Labour and Employment, Federal Secretariat, Maitama, Abuja, Nigeria.

Ms Nene Betty DIKE, Ag. Director, Federal Ministry of Labour and Employment, Abuja, Nigeria.

Ms Oluwayemisi FAYEMI, Nigeria Maritime Administration and Safety Agency (NIMASA), Lagos, Nigeria.

Mr Nnanna AJIKE, Nigeria Maritime Administration and Safety Agency (NIMASA), Lagos, Nigeria.

**KOREA, REPUBLIC OF
COREE, RÉPUBLIQUE DE
COREA, LA REPÚBLICA DE**

Mr Jung Yeol YANG, Senior Manager, Korea Occupational Safety and Health Agency, Gwang Ju, The Republic of Korea.

Mr Byeong Hee KWON, Labour Attachée, Permanent Mission of the Republic of Korea, Geneva, Switzerland.

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr Nicholas DEANGELIS, Safety Engineer, Office of Maritime Enforcement, Occupational Safety and Health Administration (OSHA), Washington, United States.

**Employer experts
Experts des employeurs
Expertos de los empleadores**

Mr John BECKETT, Vice President, Training, Safety & Recruitment, British Columbia Maritime Employers Association (BCMEA), Vancouver, Canada.

Mr Jordan W. COWMAN, Shareholder/Partner, Greenberg Traurig, LLP, Dallas, United States.

Sr. Rodolfo Ventura GARCÍA SÁNCHEZ, Presidente Directorio, Instituto de Seguridad del Trabajo (IST), Viña del Mar, Chile.

Mr Paul MACKAY, Manager Employment Relations Policy, Business New Zealand, Wellington, New Zealand.

Sr. Gilberto SÁNCHEZ ALBORNOZ, Co-Presidente de la Comisión OIT-OIE, FEDECAMARAS, Caracas, Venezuela.

Sra. María Lucía SOTO SANTOS, Directora Ejecutiva, Consejo de Usuarios del Transporte Internacional de Guatemala (CUTRIGUA), Ciudad de Guatemala, Guatemala.

M. Etienne UTSHUDI-LUTULA, directeur du Département juridique social et fiscal, Fédération des entreprises du Congo (FEC), Kinshasa, République démocratique du Congo.

Mr Leon VAN HOFF, General Manager, DP World Paramaribo, Paramaribo, Suriname.

**Employer advisers
Conseillers techniques des employeurs
Consejeros técnicos de los empleadores**

Captain Richard W.A. BROUGH O.B.E., B.A., Director, Brough Marine Limited, International Cargo Handling Coordination Association (ICHCA), North Ferriby, United Kingdom.

Mr Kevin FURNISS, Vice President, Head of HSSE & Sustainability, The Hague, Netherlands.

Mr Fer M. J. VAN DE LAAR, Managing Director, International Association of Ports and Harbors (IAPH), Europe Office, Nieuwerkerk Ijssel, Netherlands.

**Worker experts
Experts des travailleurs
Expertos de los trabajadores**

Mr Bernard FARRELLY, National Lead Organiser, Maritime Union of Australia, Sydney, Australia.

Mr Edwin FERRIS, President, International Longshore and Warehouse Union (ILWU Local 10), San Francisco, United States.

Sr. José Jorge GARCÍA FAERNA, Secretario General, SSI de Estiba, FSC-CCOO, Madrid, España.

Mr Emirali KARADOĞAN, Union Expert, Industrial Relations, Health and Safety, Dock, Maritime, Shipyard and Warehouse Workers' Union of Turkey (LIMAN-İŞ), Ankara, Turkey.

Mr Albert LE MONNIER, Consultant, International Transport Workers' Federation (ITF), London, United Kingdom.

Ms Susan MURRAY, National Health and Safety Adviser, Unite the Union, London, United Kingdom.

Mr Joost VAN DER LECQ, Union Official, FNV, Rotterdam, Netherlands.

Workers' advisers
Conseillers techniques des travailleurs
Consejeros técnicos de los trabajadores

Mr Louis GILLIS, BTB Belgium, Shop Steward and OHS Expert, Antwerp, Belgium.

Mr Ryan WHITMAN, Business Agent, International Longshore & Warehouse Union (ILWU), Washington, United States.

Governments participating as observers
Gouvernements participant en qualité d'observateurs
Gobiernos que participan en calidad de observadores

AZERBAIJAN AZERBAÏDJAN AZERBAIYÁN

Mr Kamran ABBASOV, Chief Labor Inspector, Ministry of Labour and Social Affairs, Protection of Population, Baku, The Republic of Azerbaijan.

BELGIUM BELGIQUE BÉLGICA

M. Pieter BOLLE, attaché, Direction générale du contrôle du bien-être au travail, Service public fédéral (SPF) Emploi, Travail et Concertation sociale, Bruxelles, Belgique.

BOLIVIA, PLURINATIONAL STATE OF
BOLIVIE, ETAT PLURINATIONAL DE
BOLIVIA, ESTADO PLURINACIONAL DE

Sr. José Gonzalo TRIGOSO AGUDO, Ministro de Trabajo, Empleo y Previsión Social, La Paz, Estado Plurinacional de Bolivia.

Sra. Nardi SUXO ITURRY, Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente del Estado Plurinacional de Bolivia, Ginebra, Suiza.

Sra. Carminia A. MARTÍNEZ CUSICANQUI, Asesora de Despacho, Ministerio de Trabajo, Empleo y Previsión Social, La Paz, Estado Plurinacional de Bolivia.

Sr. Mario SALINAS REYES, Jefe de la Unidad de Análisis Jurídico, Ministerio de Trabajo, Empleo y Previsión Social, La Paz, Estado Plurinacional de Bolivia.

Sra. María Natalia PACHECO RODRÍGUEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente del Estado Plurinacional de Bolivia, Ginebra, Suiza.

CAMBODIA CAMBODGE CAMBOYA

Mr Chanboroth BOU, Labour Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia, Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland.

Mr Sokha YANG, Assistant of Labour Counsellor, Permanent Mission of the Kingdom of Cambodia, Grand-Saconnex, Geneva, Switzerland.

CHILE CHILI

Sr. Pablo Lazo GRANDI, Agregado Laboral, Misión Permanente de Chile, Ginebra, Suiza.

Sr. Gabriel MIRANDA SCHLEYER, Dirección del Trabajo, Ministerio del Trabajo, Santiago, Chile.

CÔTE D'IVOIRE

M^{me} Bintou Abi Kindja COULIBALY, Directrice générale du travail, ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, Abidjan, Côte d'Ivoire.

D^r Karidja KABA, Directrice de la santé et sécurité au travail, ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, Abidjan, Côte d'Ivoire.

M. Kouman Mathieu YAO, Sous-directeur, inspection du travail, ministère de l'Emploi et de la Protection sociale, Abidjan, Côte d'Ivoire.

M. Assi Laurent EBAKOUÉ, premier secrétaire, mission permanente de Côte d'Ivoire, Grand-Saconnex, Genève, Suisse.

ECUADOR EQUATEUR

Sr. Pablo Xavier CALDERÓN SANTAMARÍA, Jefe de Operaciones, Capitanía del Puerto de Guayaquil, Quito, Ecuador.

FINLAND FINLANDE FINLANDIA

Mr Harri HALME, Senior Safety Officer, Ministry of Social Affairs and Health, Department for Occupational Safety and Health, Government, Finland.

HONDURAS

Sr. Giampaolo Carmelo RIZZO ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Encargado de Negocios a.i., Misión Permanente de Honduras, Ginebra, Suiza.

Sra. Lilian Malexy JUÁREZ, Primer Secretario, Misión Permanente de Honduras, Ginebra, Suiza.

Sr. Edwar Samir MOLINA FÚNEZ, Empresa Nacional Portuaria de Honduras, Puerto Cortes, Honduras.

INDONESIA INDONÉSIE

Ms Rina SETYAWATI, First Secretary, Permanent Mission of Indonesia, Geneva, Switzerland.

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

M. Ummar Jai Kumar ABDULLAH, Labour Attaché, Permanent Mission of Malaysia, International Centre Cointrin (ICC), Geneva, Switzerland.

MAURITIUS MAURICE MAURICIO

Mr Seetuldeo BALGOBIN, Director, Occupational Safety and Health, Ministry of Labour, Industrial Relations & Employment, Port Louis, The Republic of Mauritius.

MYANMAR

Ms Ngu War SWE, Counsellor, Permanent Mission of Myanmar, Geneva, Switzerland.

NAMIBIA NAMIBIE NAMIBIA

Mr Patrick SILISHEBO, Deputy Director, Surveyors and Inspections, Ministry of Works and Transport, Maritime Affairs, Walvis Bay, Namibia.

Ms Petrina NGHIDENGWA, Deputy Director, Occupational Health and Safety, Ministry of Labour, Industrial Relations and Employment Creation, Windhoek, Namibia.

Ms Irene SIMATAA, First Secretary, Permanent Mission of Namibia, Geneva, Switzerland.

Mr George TSHATUMBU, Namibian Representative to IMO, Ministry of Works and Transport, High Commission of the Republic of Namibia, London, United Kingdom.

NORWAY NORVÈGE NORUEGA

Ms Charlotte GEDE VIDNES, Counsellor, Labour Affairs, Permanent Mission of Norway, Geneva, Switzerland.

OMAN OMÁN

Mr Fahad bin Humaid AL-HADRAMI, Head of Inspection, Follow-up and Departure Department at the Joint Inspection Team, Directorate General of Labor Welfare, Muscat, The Sultanate of Oman.

PANAMA PANAMÁ

Sr. Gerardo VARELA PÉREZ, Director General, Dirección General de Puertos e Industrias Marítimas Auxiliares, Autoridad Marítima de Panamá (AMP), Ciudad de Panamá, Panamá.

Sr. César A. GÓMEZ R., Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente de Panamá, Ginebra, Suiza.

PHILIPPINES FILIPINAS

Ms Maria CRISELDA R. SY, Labor Attaché, Permanent Mission of the Philippines to the United Nations and Others International Organizations, Geneva, Switzerland.

QATAR

Mr Mohammed A. AL-MUTAWA, Director, Quality Management for Marine Services Ministry of Transport and Communications, Doha, Qatar.

ROMANIA ROUMANIE RUMANIA

M^{me} Anca Mihaela PRICOP, chef de service, Direction de l'assurance sociale, Service de sécurité et santé au travail, ministère du Travail, de la Famille, de la Protection sociale et des Personnes âgées, Bucarest, Roumanie.

M^{me} Anca Mariana BLEDE, conseillère principale, Direction des transports navals, ministère des Transports, Bucarest, Roumanie.

**RUSSIAN FEDERATION
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Mr Konstantin TODRADZE, Deputy Director, Ministry of Labour and Social Development, Moscow, Russian Federation.

Mr Alexander GOROBTSOV, Head of Maritime Academy, Admiral Makarov SUMIS, Institute Maritime Academy, St.-Petersburg, Russian Federation.

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Francisco José MORENO REYES, Jefe de Unidad Técnica Condiciones de Trabajo en Pesca, Centro Nacional de Medios de Protección, Instituto Nacional de Seguridad e Higiene en el Trabajo, Ministerio de Empleo y Seguridad Social, Sevilla, España.

Sr. Luis Carlos MELERO GARCÍA, Jefe de Sección, Consejería de Empleo y Seguridad Social, Misión Permanente de España, Ginebra, Suiza.

Sr. Diego CANO SOLER, Consejero de Empleo y Seguridad Social, Misión Permanente de España, Ginebra, Suiza.

SRI LANKA

Mr S. M. GOTABAYA JAYARATHNE, Secretary, Ministry of Labour and Trade Union Relations, Labour Secretariat, Colombo, Sri Lanka.

**SYRIAN ARAB REPUBLIC
RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
REPÚBLICA ÁRABE SIRIA**

Mr Ali DAGHMAN, First Secretary, Permanent Mission of the Syrian Arab Republic, International Centre Cointrin (ICC), Geneva, Switzerland.

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Chuleerat THONGTIP, Minister-Counsellor (Labour), Permanent Mission of Thailand, Geneva, Switzerland.

TUNISIA TUNISIE TÚNEZ

M^{me} Samira MENIAOUI, Directrice de la sécurité, Société tunisienne d'acconage et de manutention (STAM), Tunis, Tunisie.

M^{me} Salma CHALGHAM, chef de service, Office de la marine marchande et des ports, ministère du Transport, Tunis, Tunisie.

Representatives of the United Nations, specialized agencies
and other official international organizations
Représentants des Nations Unies, des institutions spécialisées
et d'autres organisations internationales officielles
Representantes de las Naciones Unidas, de los organismos especializados
y de otras organizaciones internacionales oficiales

United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD)
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo (UNCTAD)

Ms Anila PREMTI, Associate Legal Affairs Officer, Policy and Legislation Section UNCTAD Division on Technology and Logistics, United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), Geneva, Switzerland.

Representatives of non-governmental international organizations
Représentants d'organisations internationales non gouvernementales
Representantes de organizaciones internacionales no gubernamentales

Federation of European Private Port Operators (FEPORT)
Fédération des opérateurs portuaires privés et terminaux européens (FEPORT)
Federación de Operadores de Puertos Privados de Europa (FEPORT)

Mr Conor FEIGHAN, Policy Advisor, The Federation of European Private Port Operators and Terminals (FEPORT), Brussels, Belgium.

International Transport Workers' Federation (ITF)
Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)
Federación Internacional de los Trabajadores del Transporte (ITF)

Ms Sharon JAMES, Secretary Dockers' Section, International Transport Workers' Federation (ITF), London, United Kingdom.

International Organisation of Employers (IOE)
Organisation internationale des employeurs (OIE)
Organización Internacional de Empleadores (OIE)

M^{me} Thannaletchimy THANAGOPAL, Organisation internationale des employeurs (OIE), Genève, Suisse.

International Trade Union Confederation (ITUC)
Confédération syndicale internationale (CSI)
Confederación Sindical Internacional (CSI)

Ms Esther BUSSE, Assistant Director, ITUC Geneva Office (ITUC-GO), Geneva, Switzerland.